



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2022-12050

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2022-11-16-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_centre communal d'action sociale à CHINON (1 page)	Page 4
37-2022-11-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_Les Jardins de Rabelais Services à LA ROCHE-CLERMAULT (1 page)	Page 6
37-2022-11-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_Madame LUCAS Pascaline à CIVRAY DE TOURAIN (2 pages)	Page 8
37-2022-11-09-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_Madame MAILLET Faustine à SAINT-AVERTIN (2 pages)	Page 11
37-2022-11-10-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_Madame RALALANIRINA Lalatina à TRUYES (2 pages)	Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi, et protection des plus vulnérables

37-2022-12-01-00004 - ARRÊTÉ fixant la liste des candidats sélectionnés aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département d'Indre-et-Loire. (1 page)	Page 17
37-2022-11-23-00002 - ARRETE portant composition et fonctionnement du conseil médical départemental formation plénière de la fonction publique hospitalière (3 pages)	Page 19
37-2022-11-23-00001 - Arrête portant désignation des membres du conseil médical départemental formation restreinte fonction publique de l'Etat et Hospitalière et conseil médical départemental formation plénière fonction publique de l'Etat (2 pages)	Page 23
37-2022-11-28-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi (2 pages)	Page 26
37-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (2 pages)	Page 29

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2022-12-08-00002 - RAA Décision subdélégation générale decembre directrice (16 pages)	Page 32
37-2022-12-08-00003 - RAA déc° Subdeleg ordonnancement second Dec 2022 (4 pages)	Page 49
37-2022-12-15-00007 - RAA_arrete_fermages_viticoles_du_15_decembre_2022.odt (2 pages)	Page 54

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-12-29-00001 - 2022 12 - AP 22-40 - amende SADE TELECOM.odt (2 pages)	Page 57
37-2022-12-29-00002 - 2022 12 - AP 22-41 - amende FRANCE RESEAUX TP.odt (2 pages)	Page 60
37-2022-12-21-00003 - 202211221 AP - ZAC Chanceaux.odt (9 pages)	Page 63
37-2022-12-16-00003 - 20221130 Art eaux pluviales RD 58.odt (8 pages)	Page 73
37-2022-12-21-00002 - 20221221 AP ZAC Even Parc.odt (17 pages)	Page 82

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2022-12-19-00001 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre et Loire (1 page)	Page 100
37-2022-12-02-00002 - Arrêté n° 221-201 du 2 décembre 2022 portant modifications statutaires de la communauté de communes Bléré-Val de Cher (12 pages)	Page 102
37-2022-12-09-00002 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (plateforme MOE) (3 pages)	Page 115

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

37-2022-12-21-00001 - 20221221-RAA-AP designant referent CAT NAT.odt (1 page)	Page 119
---	----------

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-16-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_centre communal
d'action sociale à CHINON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP263755902

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 14/11/22 par M. DUPONT JEAN-LUC en qualité de dirigeant, pour le Centre Communal d'Action Sociale de Chinon dont l'établissement principal est situé 14 RUE PAUL HUET 37500 CHINON et enregistré sous le N°SAP SAP263755902 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 novembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_ Les Jardins de Rabelais
Services à LA ROCHE-CLERMAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921177960

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 10/11/22 par M. COUTEAU PATRICK en qualité de dirigeant, pour l'organisme «LES JARDINS DE RABELAIS SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 1 ZAE LA PIECE DU MARAIS 37500 LA ROCHE-CLERMAULT » et enregistré sous le N° SAP SAP921177960 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 novembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-09-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_Madame LUCAS Pascaline
à CIVRAY DE TOURAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829817717

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 07/11/22 par Mme. LUCAS Pascaline en qualité de dirigeante, pour l'organisme « Pascaline LUCAS » dont l'établissement principal est situé « 855 RUE D'AMBOISE 37150 CIVRAY DE TOURAINE » et enregistré sous le N° SAP829817717 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 novembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-09-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_Madame MAILLET
Faustine à SAINT-AVERTIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920707791

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 27 octobre 2022, par Mme. MAILLET Faustine en qualité de dirigeante, pour l'organisme « MILLEPATTE Saint-Avertin » dont l'établissement principal est situé « 2 RUE DE LARCAY 37550 SAINT-AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP SAP920707791 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 novembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-10-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_Madame RALALANIRINA
Lalatina à TRUYES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921182895

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 10/11/22, par Mme. RALALANIRINA LALATINA en qualité de dirigeante, pour l'organisme « AKOMPADOM » dont l'établissement principal est situé 38 ALL DES ANETTERIES 37320 TRUYES et enregistré sous le N° SAP921182895 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 novembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-12-01-00004

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats sélectionnés
aux fins d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel dans le département
d'Indre-et-Loire.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

SERVICE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats sélectionnés aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1- Mme BOZIER Lucie ;
- 2- Mme RAGUENEAU Sophie ;
- 3- Mme DORMONT Valérie ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 1^{er} Décembre 2022

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-23-00002

ARRETE portant composition et fonctionnement
du conseil médical départemental formation
plénière de la fonction publique hospitalière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

Portant composition et fonctionnement du conseil médical départemental formation plénière de la fonction publique hospitalière

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Vu le Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

Vu le Décret 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental formation restreinte fonction publique Etat et Hospitalière et conseil médical départemental formation plénière fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 déterminant la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

Vu le procès verbal en date du 16 mai 2019 du tirage au sort effectué parmi les membres proposés par les conseils d'administration des centres hospitaliers et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en vue de la désignation de représentants de l'administration

Vu les résultats du vote suite au scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des membres des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2019 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est abrogé ;

Article 2 : Le conseil médical formation plénière compétent à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est constitué comme suit :

MEDECINS TITULAIRES DU CONSEIL MEDICAL DESIGNES PAR LE PREFET PARMIS LES MEDECINS AGREES :

Monsieur le Docteur Jacques PERRIN
Monsieur le Docteur Henri SEBBA
Monsieur le Docteur Gilles CROYERE

Monsieur le Docteur PERRIN Jacques est désigné en tant que médecin président

MEDECINS SUPPLEANTS DU CONSEIL MEDICAL DESIGNES PAR LE PREFET PARMIS LES MEDECIN AGREES :

Monsieur de Docteur Jean François SOUPAULT
Madame le Docteur Brigitte BOUTET
Monsieur le Docteur Philippe HOUIN
Monsieur le Docteur Bernard ROYER

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Marie-Madeleine BESNARD
Membre du Conseil de surveillance pour l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LIGUEIL

Suppléant : Monsieur POULARD Michel
Membre du Conseil de surveillance pour le Pôle Santé Sud 37- Sainte Maure de Touraine

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

Personnel d'encadrement Technique A

Titulaires : Madame BLANCHARD Eliane (syndicat FO) - Madame GUYON Corinne (syndicat CFE – CGC)
Suppléants : Monsieur DONDOSSOLA Richard (syndicat CFE – CGC) - Monsieur HARDIN Vincent (syndicat FO) - Monsieur BARAT Pascal (syndicat CFE – CGC)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

Personnels de catégorie A des services de soins, services médico-techniques et sociaux

Titulaires : Madame DEFONTAINE Céline (syndicat CGT) - Monsieur SEGUIN Damien (syndicat SUD)
Suppléants : Madame BARILLER Aline (syndicat CGT) - Madame BILLARD Sabrina (syndicat CGT) - Madame GARNIER Anita (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

Personnels d'encadrement administratif A

Titulaires : Monsieur LIRON Nicolas (syndicat CFDT) - Monsieur PAY Emmanuel (syndicat CFDT)
Suppléant : Madame AMODIA-GRASSET Esther (syndicat CFDT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier B

Titulaires : Monsieur JUGAN Gilles, (syndicat CGT) - Monsieur BLONDEL Guillaume (syndicat CFE – CGC)
Suppléants : Madame CLAMOTTE CASIMORO Gwanaelle (syndicat CGT) – Monsieur FOUASSON Patrice (syndicat CFE – CGC) - Monsieur GONZALEZ Roger (syndicat CFE – CGC)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux B

Titulaire : Madame REMY Agathe (syndicat CGT)
Suppléants : Madame MAREUIL Aurélie ((syndicat CGT) – Monsieur TURPIN Joël (Syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux B

Titulaire : Madame POUPAULT Patricia (syndicat CGT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité B

Titulaires : Monsieur BERGER Jimmy (syndicat CGT) - Monsieur DELAHAIE Gilles (syndicat SUD)
Suppléants : Monsieur DOUADY Yvon (syndicat CGT) – Monsieur PUJOL Antony (syndicat SUD) - Monsieur BENHARRAT Affif (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux C

Titulaires : Madame SILNIQUE Stéphanie (syndicat SUD) - Monsieur PERROUX Philippe (syndicat CGT)

Suppléants : Madame MERLET Sandra (syndicat SUD) - Madame COGNARD Marie-Laure (syndicat SUD) - Madame LECLERC Yvette (syndicat (CGT) - Madame RAFFAULT Carole (syndicat (CGT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

Personnels administratifs C

Titulaires : Madame JOUSSELIN Joëlle (syndicat CGT) - Madame ABDESSLAM Nadine (syndicat SUD)

Suppléants : Madame BUCHSTEIN Marie-Laure (syndicat CGT) - Madame BLAIN Gislaine (Syndicat CGT) - Madame GERMAIN Michelle (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°10

Sages-femmes A

Titulaires : Madame DENAIS Valérie (syndicat CFE – CGC) - Mme LEGIONNET Claire (syndicat CFE – CGC)

Suppléants : Madame CORMERY Nathalie (syndicat CFE – CGC) - Madame BORDOT Céline (syndicat CFE – CGC) - Madame BLONDEL Carole (syndicat CFE – CGC)

Article 3 : Ont voix délibérative :

- les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecins traitant.

En cas d'absence d'un des praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste à voix délibérative par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- les deux représentants de l'administration,

- les deux représentants du personnel,

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante

Article 4 : La présidence est assurée par le médecin désigné par le Préfet ou par un médecin suppléant désigné. A défaut, c'est le médecin le plus âgé présent en séance qui est amené à présider

Article 5 : Le médecin agréé saisi pour expertise peut assister au conseil médical sans participer au vote

Article 6 : Le conseil médical départemental ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion dont au moins deux médecins et un représentant du personnel

Article 7 : Les membres du conseil médical départemental sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité

Article 8 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 novembre 2022

Pour la Préfète d'Indre et Loire et par délégation

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-23-00001

Arrête portant désignation des membres du
conseil médical départemental formation
restreinte fonction publique de l'Etat et
Hospitalière et conseil médical départemental
formation plénière fonction publique de l'Etat

DIRECTION DÉPARTEMENTALE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

Portant désignation des membres du conseil médical départemental formation restreinte fonction publique de l'Etat et Hospitalière et conseil médical départemental formation plénière fonction publique de l'Etat

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Vu le Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental formation restreinte fonction publique Etat et Hospitalière et conseil médical départemental formation plénière fonction publique de l'Etat

Vu la liste des médecins agréés du département d'Indre et Loire

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 6 juillet 2022 est abrogé

Article 2 : Le conseil médical départemental fonction publique de l'Etat et Hospitalière formation restreinte prévu par le Décret n°2022-353 et le Décret n°2022-351 est constitué comme suit :

Article 3 : Le conseil médical départemental fonction publique de l'Etat formation plénière prévu par le Décret n°2022-353 est constitué comme suit :

I. CONSEIL MEDICAL FORMATION RESTREINTE :

MEDECINS TITULAIRES DU CONSEIL MEDICAL DESIGNES PAR LE PREFET PARMIS LES MEDECINS AGREES :

Monsieur le Docteur Jacques PERRIN
Monsieur le Docteur Henri SEBBAN
Monsieur le Docteur Gilles CROYERE

Monsieur le Docteur Jacques PERRIN est désigné en tant que médecin président.

MEDECINS SUPPLEANTS DU CONSEIL MEDICAL DESIGNES PAR LE PREFET PARMIS LES MEDECINS AGREES :

Monsieur le Docteur SOUPAULT Jean François
Madame le Docteur Brigitte BOUTET
Monsieur le Docteur Philippe HOUIN
Monsieur le Docteur Bernard ROYER

Article 4 : Les médecins désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans

Article 5 : Le Président du conseil médical départemental est désigné par le Préfet pour la présente période de trois ans

I. CONSEIL MEDICAL FORMATION PLENIERE :

Article 6 : Ont voix délibérative :

Les membres médecins désignés au point I. de l'article 3

- Les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecin traitant.
- Les deux représentants de l'administration,
- Les deux représentants du personnel,

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité de vote, le Président a voix prépondérante.

Article 7 : La présidence est assurée par le médecin désigné par le Préfet ou par un médecin suppléant désigné. À défaut, c'est le médecin le plus âgé présent en séance qui est amené à présider.

Article 8 : Le médecin agréé saisi pour expertise peut assister au conseil médical sans participer au vote

Article 9 : Le conseil médical départemental ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

Article 10 : Les membres du conseil médical départemental sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 novembre 2022

Pour la Préfète d'Indre et Loire et par délégation

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-28-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
formation spécialisée compétente dans le
domaine de l'emploi

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R.5112-11 et R.5112-16 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Marie LAJUS, en qualité de préfète d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

- Cinq représentants de l'administration :
 - Le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
 - Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
 - Le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant,
 - Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chinon ou Loches ou son représentant ;
- Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives :
 - Un représentant de l'Union Départementale C.G.T.,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.F.D.T. ou son représentant,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.G.T.-F.O. ou son représentant,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.F.T.C. ou son représentant,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. ou son représentant ;
- Cinq représentants des Organisations d'employeurs représentatives
 - Le président de la F.F.B. ou son représentant ;
 - Le président de la C.A.P.E.B. ou son représentant,
 - Le président du MEDEF ou son représentant,
 - Le président de l'U.I.M.M. Loiret-Touraine ou son représentant,
 - Le président de l'U.2.P. ou son représentant,
 - Le président de la C.P.M.E. ou son représentant.

ARTICLE 2 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi a pour missions :

- d'émettre des avis sur les demandes de conventions mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l'Emploi,
- d'émettre également des avis sur les conventions de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d'actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés,
- d'émettre enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de la situation de l'emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l'emploi.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu'il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 26 novembre 2022 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 novembre 2022

Marie LAJUS

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-28-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
formation spécialisée compétente dans le
domaine de l'insertion par l'activité économique

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R.5112-11, R.5112-15, R.5112-17 et R.5112-18 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Marie LAJUS, en qualité de préfète d'Indre et Loire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique » est composée comme suit :

1. Au titre des représentants des services de l'État :
 - Le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
 - Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
 - Le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;
2. Au titre des élus représentant les collectivités locales :
 - Un membre du Conseil Régional de la région Centre élu par ce conseil ou son suppléant,
 - Un membre du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire élu par ce conseil ou son suppléant,
 - Trois élus représentant l'Association départementale des maires,
 - Un membre de Tours Métropole Val de Loire ou son représentant ;
3. Au titre des représentant du secteur de l'insertion par l'activité économique :
 - Un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire ou son suppléant,
 - Un représentant du Comité de Liaison des Chantiers d'Insertion 37 (C.L.C.I. 37) ou son suppléant ;
 - Un représentant de Touraine Insertion ou son suppléant ;
4. Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles des employeurs :
 - Le président du MEDEF ou son représentant,
 - Le président de la C.P.M.E. ou son représentant,
 - Le président de l'U.2.P. ou son représentant,
 - Le président de la C.A.P.E.B. ou son représentant,
 - Le président de l'U.I.M.M. Loiret-Touraine ou son représentant,
 - Le président de l'UMIH ou son représentant,
 - Le président de la F.F.B. ou son représentant ;

5. Au titre des organisations syndicales représentatives des salariés, représentatives au plan national, désigné par l'union départementale :
 - Un représentant de l'Union Départementale C.G.T.,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.F.D.T. ou son représentant,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.G.T.-F.O. ou son représentant,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.F.T.C. ou son représentant,
 - Un représentant de l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. ou son représentant ;
6. Au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :
 - Le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
 - Le directeur de l'École de la 2^{ème} Chance de Tours ou son représentant,
 - Un directeur de mission locale ou son représentant,
 - Le directeur de CAP Emploi ou son représentant,
 - Le délégué régional de l'A.G.E.F.I.PH. ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L.5132-2 du Code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R.5132-44 du Code du travail,
- De déterminer la nature des actions à mener, aussi bien milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique,
- D'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L.263-3 du Code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L.5131-2 du Code du travail.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique se réunit sur convocation de la Préfète, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 26 novembre 2022 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 novembre 2022

Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2022-12-08-00002

RAA Décision subdélégation générale decembre
directrice

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (article 44-1 du décret n° 2002-374 du 29 avril 2004 modifié)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU le décret N°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2019 nommant M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental Adjoint des Territoires d'Indre et Loire à compter du 01 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de la Première ministre du 7 novembre 2022 nommant Mme Corinne BIVER, Directrice départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

1. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice départementale des territoires, délégation est consentie à M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental Adjoint des territoires pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions du Directeur départemental des Territoires tels que mentionnés dans les articles 1 à 5 du présent arrêté
2. Délégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC) ;
 - M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT) ;
 - Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA) ;
 - M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ;
 - Mme Myriam REBIAI, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT) ;
 - M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS).
3. Délégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat et Construction ;
 - M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal ;
 - Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture ;
 - Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles ;
 - M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires ;
 - M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité ;
4. Délégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.
5. Les délégataires désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.

I – Domaine d'activité d'administration générale

Actes et matières	Chefs de service délégataires	Autres délégataires
A- Gestion du personnel		
A-1 – les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses. A-2 - Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en cas de grève en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, portant application des	Tous chefs de service	Tous adjoints de services et chefs d'unités

dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires.		
<p>B-1- Affaires juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> – Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés. – Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre Ier du livre III du Code des relations entre le public et l'administration) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L.124-1 et suivants du Code de l'environnement) <p>Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignées par le préfet en application de l'article R.330-2 du Code des relations entre le public et l'administration.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire <ul style="list-style-type: none"> – Accusés de réception des demandes délivrés soit en application soit des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du Code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. 	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-2 – Contentieux pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> – Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie. 	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-3 – État tiers payeur</p> <ul style="list-style-type: none"> – Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation 	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>C – Marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> – Procès verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure 	Frédéric SCHMIT, chef du SAT Thierry JACQUIER, chef du SERN Dany LECOMTE, chef du SRS	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

II – Domaine d'activité forêt

<ul style="list-style-type: none"> – Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 (L.214-13) du Code forestier (art. R.311-1 du Code forestier) (art. R.341-1 et R.341-2) ; – Toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du Code forestier) (art. R.214-30 et R.341-4) ; – Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art.R.532-15 du Code forestier) (art. R.156-1) ; – Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966) ; – Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du Code forestier) (art.L.331-8 et R.331-5) ; – Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux 	Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT (à compter du 01/01/2023)
--	--	--

<p>dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R.241-4 du Code forestier) (art. L.331-6 et R.331-2) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n°2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ; - Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ; - Arrêté d'application du régime forestier (art.R.141-1 et R.141-5 du Code forestier) (art. R.214-1 et R.214-2) ; - Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R. 143-2 et article R.143-1 du Code forestier) (art. R.141-39 et R.141-40) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L.222-5 du Code forestier) (art. L.312-9 et L.312-10) ; - Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ; - Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissements forestiers) ; - Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ; - Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de l'économie, volet forestier (décret n°2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie et arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie) ; - Toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 4 août 2021). 		
---	--	--

III – Domaine d'activité Eau Nature

<p>A-0 – POLICE ADMINISTRATIVE DE L'ENVIRONNEMENT Arrêtés de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de régulariser une situation non conforme (L.171-7 du Code de l'environnement) - de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l'environnement) 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjoite au chef du SERN
<p>A-1 – EAU Police des eaux non domaniales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Police et conservation des eaux (art. L.215-7 du Code de l'environnement) ; - Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L. 211-3 du Code de l'environnement - art. R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction ; - Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-12 du Code de l'environnement) ; - Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-13 du Code de l'environnement). 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjoite au chef du SERN Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité ressources en eau
<p>A-2 - EAU Procédure d'autorisation (art. L.214-1 à 3 du Code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé de réception des dossiers d'autorisation (art. R.214-7 du Code de l'environnement) - Demande de renseignements complémentaires (art. R.214-7 du Code de l'environnement) - Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjoite au chef du SERN Jean-Pierre PIQUEMAL,

<p>l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R.214-18 du Code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation (art. R.214-18 du Code de l'environnement) - Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R.214-24 du Code de l'environnement) - Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en cours d'eau (articles R.214 -23 et R.214 -24 du Code de l'environnement) 		<p>chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
<p>A-3 – EAU Procédure de déclaration (art. L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de renseignements complémentaires; (art. R.214-33 et R.214-35 du Code de l'environnement) - Propositions de prescriptions complémentaires (art. R.214-35 du Code de l'environnement) - Récépissé de déclaration (art. R. 214-33 du Code de l'environnement) - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R.214-35 et R.214-39 du Code de l'environnement et alinéa 3 de l'article L.214-3 du Code de l'environnement) - Opposition à déclaration (art. R.214-35 et R.214-36 du Code de l'environnement) - Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R.214-40 du Code de l'environnement) - Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration (art. R.214-40 du Code de l'environnement) 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
<p>A-4 - EAU Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R.214-45 du Code de l'environnement) - Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. R.214-53 du Code de l'environnement) - Correspondances diverses relatives à l'instruction. - Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (article R.214-53 du Code de l'environnement) 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
<p>A-5 - EAU Transaction pénale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction. 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
<p>A-6 - EAU Autorisation de travaux de protection contre les eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations ; - approbation des dossiers techniques ; - autorisation de travaux en zone inondable 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
<p>A-7 - EAU Dispositifs d'assainissement collectif et non collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dérogation aux prescriptions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (4^e alinéa de l'article 6 du même arrêté) Agrément des vidangeurs : Toute décision relative à l'agrément des vidangeurs de système d'assainissement non collectif, prévu par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN

d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.		
<p>B - 1 - NATURE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées (art. L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14) ; - Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L.412-1 et R.412-1 à R.412-9 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'évaluation des incidences au titre de « Natura 2000 » (art. L.414-4 à L.414-6, et R.414-28 ; R.414-29 du Code de l'environnement) ; - Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L.414-3 et R.414-13 à R.414-18 du Code de l'environnement) ; - Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes concernant les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ; - Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (art. L.411-5, R.411-1 et R.411-15 à R.411-18 du Code de l'environnement) ; - Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (art. R.211-12,13,14 du Code rural) ; 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT (à compter du 01/01/2023)
<p>B-2- NATURE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction. 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT (à compter du 01/01/2023)
<p>C - 1 – PÊCHE</p> <p>Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ; - Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ; - Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L.431-7 du Code de l'environnement (art. R.431-37 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés ; (art.L.432-10 du Code de l'environnement, art. R.432-6 à R.432-8 du Code de l'environnement) ; - Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ; - Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R.434-27 du Code de l'environnement) ; - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R.434-34 du Code de l'environnement) ; - Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques

<p>du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur : - La prolongation de la période de fermeture du brochet ; (art. R.436-7 du Code de l'environnement) ; - L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ; (art. R.436-8 du Code de l'environnement) ; - La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R.436-11 du Code de l'environnement) ; - L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R.436-12 du Code de l'environnement) ; - La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ (art. R.436-19 du Code de l'environnement) ; ➤ L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement ; (art. R.436-14 du Code de l'environnement) ; ➤ La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-20 du Code de l'environnement) ; ➤ La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour ; ➤ (art. R.436-21 du Code de l'environnement). ➤ Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (art. R.436-22 du Code de l'environnement) ; ➤ La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 436-23 du Code de l'environnement) ; ➤ Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie piscicole (art. R. 436-43 du Code de l'environnement) ; ➤ Les réserves temporaires de pêche (art. R.436-73 et R.436-74 du Code de l'environnement) ; ➤ Les demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement ➤ (art. L.436-9 du Code de l'environnement et art. R.432-6 à R.432-10 du Code de l'environnement) ; <p>L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R.436-65-3 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification administrative (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction 		
<p>D-1- CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative aux déclarations d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (Décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013) (art. R.424-13-2 et R.424-13-3 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à la suspension provisoire de l'exercice de la chasse (art. R.424-1 et R.424-3 du Code de l'environnement) ; - Toute décision d'autorisation individuelle relative aux dates, heures, modes et moyens de chasse fixés annuellement ; - Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du grand gibier (L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ; - Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du petit gibier (L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009). ; - Toute décision relative aux classement et modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelles de destruction par 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT (à compter du 01/01/2023)</p>

<p>tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (art. R.427-18 à R.427-14) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (art. R.427-16 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié). - Toute décision relative à l'ordonnance de battues administratives ou de chasses particulières pour la destruction d'animaux portant atteinte aux personnes, aux biens et aux productions agricoles, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'État et/ou des collectivités (L.427-6 et R.427-4 du Code de l'environnement, arrêté du 19 pluviôse an V). - Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-78 du Code de l'environnement). - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création de réserve de chasse et de faune sauvage (L.422-27, R.422-82 à R.422-85 du Code de l'environnement). - Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié). - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du Code de l'environnement). - Toute décision relative à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial. - Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de Field-Trials (art. L.420-3 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 novembre 2006). - Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (art. R.421-23 du Code de l'environnement). 		
<p>D-2- CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R. 173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT (à compter du 01/01/2023)

IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et des bateaux et transports

<p>A-1- ROUTES Domaine public routier national Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national. Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la gestion et la conservation du domaine public.</p>	Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS
<p>A-2- ROUTES Exploitation de la route - Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers.</p>	Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
<p>A-3-ROUTES Occupation du domaine public autoroutier - Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R. 122-5 du Code de la voirie routière</p>	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Patricia CHARTRIN, responsable de

		l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
A-4- ROUTES Education routière - Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite, - Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de réactualisation des connaissances. - Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour", - Signature des contrats de labellisation des écoles de conduite (« Label qualité »), - Signature de la certification Qualiopi des écoles de conduite dans le cadre du Label qualité.	Dany LECOMTE, Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Delphine GOBRY, responsable de l'unité Éducation Routière Sylvie THOMAS, adjointe à la responsable de l'unité Éducation Routière
A -5 - TRANSPORTS ROUTIERS ET GUIDES - Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, - Réglementation des transports de voyageurs, - Réglementation des transports guidés - Dérogations de circulation poids lourds et transport de marchandises dangereuses, - Autorisations de circulation des trains touristiques.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS MATYNIA Anthony responsable de l'Unité Fluviale TRANNOY Fabienne adjointe au responsable de l'Unité Fluviale

V – Domaine d'activité Défense

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
--	---------------------------	--

VI- Domaine d'activité Habitat et Construction

<p>A-1- HABITAT Logements locatifs sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avenants annuels aux conventions de délégation des aides à la pierre (CCH L. 301-5-1 et L. 301-5-2) ■ Décisions concernant l'aliénation d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré, en cas d'avis favorable de la commune (CCH L. 443-7 et suivants), ■ Conventions APL des opérations de reconstitution réalisées dans le cadre du NPNRU, y compris avenants et attestations rectificatives (CCH L. 353-1 et L. 831-1) ■ Résiliations de convention APL (CCH L. 353-12) ■ Décisions concernant les augmentations dérogatoires de loyer ou de redevance des logements conventionnés (CCH L. 353-9-3) ■ Décisions relatives à l'attribution prioritaire de logements locatifs sociaux conventionnés à un public spécifique (CCH L. 441-2 et D. 441-2) ■ Tous actes, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées ■ Communication de l'inventaire et notification du nombre de logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH [dit « art. 55 SRU »] (CCH L. 302-6) 	<p>Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Élodie JEANDROT, chef de l'unité parc public habitat renouvellement urbain</p>
<p>A-2-HABITAT Lutte contre l'habitat indigne</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes correspondances afférentes au traitement des signalements ou des plaintes adressées au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne. ■ Tous actes ou documents de procédure concourant à la mise en recouvrement des astreintes prononcées par l'autorité préfectorale ainsi que des frais engagés à l'occasion de mesures mise en œuvre d'office (CCH L. 511-15, L. 511-6, L. 511-17) 	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Alexandra PRUD'HOMME chargée de mission opérations de restauration</p>
<p>B-1 - CONSTRUCTION Contrôle des règles générales de construction</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes décisions, tous actes de gestion administrative ou toutes correspondances afférents aux opérations de contrôle du respect des règles de la construction institué par l'article L. 181-1 du CCH (programmation, sollicitation de pièces, contrôle documentaire, visite sur place, rapport...); ■ Toutes décisions et toutes correspondances relatives aux suites administratives à donner aux opérations de contrôle ci-dessus visées en cas de mise en œuvre de solution d'effet équivalent, hormis l'édiction des sanctions administratives financières (amende et astreinte – CCH L. 182-2). <p>Stabilité et solidité des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Tous actes et correspondances préparatoires ou consécutifs aux arrêtés délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites ou la mэрule, la signature desdits arrêtés exclue (CCH L. 131-3). 	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Éric MARSOLLIER, chef de l'unité Construction Accessibilité</p>

VII -Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

<p>A-1- AMÉNAGEMENT FONCIER Opération d'aménagement foncier agricole et forestier relevant de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » figurant à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Arrêtés de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de régulariser une opération (L.171-7 du Code de l'environnement) - de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l'environnement) 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	
<p>B-1- URBANISME a) pour la gestion des actes d'urbanisme déposés - Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables,</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du Service Urbanisme et Démarches de</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p>

certificats d'urbanisme) régis par le Code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. - Gestion des procédures contradictoires (L.121-1 et 2 du Code des relations entre le public et les administrations en vue du retrait d'actes tacites illégaux) ; - Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative réglementaire ; - Gestion de ces actes (transferts, modifications) ;	Territoires (SU DT)	Arnold LANDAIS chef de l'unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification
- Limitativement pour les courriers dit "premier mois" (complétude et délais) demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction.		Marie Petetin- Rondeau Émilienne GÉRIN Lydie GAGNANT
b) décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants- <i>sauf en cas de désaccord du maire</i> - Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m ² de surface de plancher pour les autres projets - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. - Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal. - Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques ; - Limitativement pour les courriers dits "premier mois" (complétude et délais), demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction.	Myriam REBIAI, cheffe du SU DT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SU DT Arnold LANDAIS chef de l'unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification
c) avis au titre du code del'urbanisme - Avis au titre des articles du Code de l'urbanisme cités ci-après : - Avis conforme sur projets d'un territoire communal sans document d'urbanisme ou avec périmètre de sauvegarde (L.422-5) ; - Avis conforme sur autorisation d'urbanisme sur les communes soumises à caducité du POS (constructibilité limitée) (L.422-6).	Myriam REBIAI, cheffe du SU DT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SU DT Arnold LANDAIS chef de l'unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification
d) décisions relatives aux opérations de lotissement - Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition - Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.	Myriam REBIAI, cheffe du SU DT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SU DT Arnold LANDAIS chef de l'unité UP Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification
e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe B1 - Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux - Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en	Myriam REBIAI, cheffe du SU DT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SU DT Arnold LANDAIS

conformité - Attestation de non contestation		chef de l'unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification
B-2- URBANISME - DIVERS a) Droit de préemption : - Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'État, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Arnold LANDAIS chef de l'unité Unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification
b) Redevance d'archéologie préventive et taxe d'aménagement : - Signature de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, - déposés avant le 1 ^{er} septembre 2022. (Code urbanisme L331-1 et suivants, Code patrimoine L.524-1 et suivants)		Eric PEIGNE chef de l'unité ADFU Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité ADFU
c) Commission départementale des risques naturels majeurs - Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Isabelle LALUQUE- ALLANO, responsable de l'unité SRS / Prévention des risques
d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension du domaine public fluvial dont la Direction départementale des Territoires a la gestion pour le compte de l'Etat, en application de l'article 1 ^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Anthony MATYNIA, responsable de l'unité Fluviale
e) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - Tous actes, avis et correspondances liés à la CDPENAF (L. 112-1-1 et D. 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime), hormis l'arrêté de composition.	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Arnold LANDAIS, responsable unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au responsable de l'unité Planification

VIII – Domaine d'activité Appui territorial

■ Signature de toute convention de partage de données, sous réserve du respect du RGPD et de la propriété des données (ou de l'autorisation de communication des données délivrée par le propriétaire des données concernées).	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef de service du SAT
--	---------------------------------	---

IX – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

- Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Tous les accusés de réception et courriers relatifs au contrôle des structures (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (partie réglementaire livre VII, titre III, chapitre II du Code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative au plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (Partie réglementaire livre VII, titre III du Code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DINA CUMA) (Arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au DINA CUMA).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (Décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative au plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole. (Partie réglementaire livre VI, titre III du Code rural et de la pêche maritime). - Toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), installation en agriculture • Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), • Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oenotourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole, • Axe 4 : LEADER : Liaison entre actions de développement de l'économie rurale), en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • règlement (CE) n°1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, • règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005, • règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, • règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, • règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006) • règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, • règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006, • le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, 	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 € Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 € Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €

<ul style="list-style-type: none"> le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER, le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER. 		
<p>- Toute décision individuelle relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des dépenses publiques (État, collectivités en vertu de conventions en vigueur) appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), le plan végétal pour l'environnement (PVE), le plan de performance énergétique (PPE), les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), les aides à l'installation, notamment la dotation jeune agriculteur (DJA) et les prêts bonifiés, le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA), les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS). <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> livre I, titre I, chapitre III du Code rural et de la pêche maritime, livre III, titre IV, chapitres 3 et 7, arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE, arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE, arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE, décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié, le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER. 	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN - SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>
<p>- Toute décision individuelle relative aux aides relevant du BOP 154 et les suites administratives afférentes, notamment celle répondant au décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ICHN, indemnité compensatoire de handicap naturel, l'installation de jeunes agriculteurs : la DJA (dotation jeune agriculteur) les prêts bonifiés, le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), les PPP (plans de professionnalisation personnalisés), les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS) les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) les mesures en faveur de l'agriculture biologique les mesures de modernisation des exploitations agricoles au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) certaines dispositifs d'aide de France Agrimer (FAM), qui prévoient une délégation de gestion aux services départementaux LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale) 	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>
<p>- Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle (Partie réglementaire livre III, titre V du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN - SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>
<p>- Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (Partie réglementaire livre III, titre VI du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN - SIMON , adjointe à la cheffe du SA</p>

- Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (Partie réglementaire livre IV, titre I du Code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN - SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement, des aides couplées, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin. (Partie réglementaire livre 6, titre I du Code rural et de la pêche maritime) - règlement (CE) n° 73/2009 modifié du Conseil et règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN - SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe au chef du SA
- Toute décision réglementaire relative aux Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et suites afférentes, en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • règlement (CE) n°4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié, • règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n°118/2004 du 23 janvier 2004, • règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, • règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, • règlement (CE) n°1975/2006 du 7 décembre 2006. • règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. 	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA Sauf déchéances > 5 000 €	Marie-Gabrielle MARTIN - SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €
- Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (Partie réglementaire livre VI, titre VI du Code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN - SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R. 665-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN- SIMON adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision réglementaire et individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage « Alliance Loir et Loire » (décret n°97-34 du 15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN - SIMON adjointe à la cheffe du SA
- Opérations de mise en valeur des terres incultes prévu à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime.	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN - SIMON adjointe à la cheffe du SA
- Avis individuels sur les études préalables relative à la compensation collective agricole (article L.112-1-3 qdu Code rural et de la pêche maritime et article D.112-1-08 à D.112-1-22)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN - SIMON adjointe à la cheffe du SA

X – Domaine d'activité accessibilité

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ■ Toutes décisions, tous actes et toutes correspondances afférents à l'exercice de	Christian MAUPERIN, chef du	Claudia GUERREIRO DA
--	-----------------------------	----------------------

<p>la présidence et du secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émanant de la CCDSA</p> <p>Installations ouvertes au public (IOP) et établissements recevant du public (ERP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions concernant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public lorsque l'autorité préfectorale est compétente pour délivrer le permis de construire (CCH L. 122-3) ■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les IOP et les ERP, (CCH L. 164-3) ■ Décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvés (modification, prorogation, contrôle et suites administratives, mise en demeure, constat de carence...) à l'exclusion des sanctions administratives financières (CCH L. 165-1 et suivants) ■ Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées <p>Accessibilité hors ERP et IOP</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour : <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments à usage d'habitation et ceux à usage professionnel (CCH L. 163-2), - la voirie et les aménagements des espaces publics (art. 2 de l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658) ■ Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées 	SHC	<p>COSTA adjointe au chef du SHC</p> <p>Eric MARSOLLIER, chef de l'unité SHC Construction Accessibilité</p> <p>Philippe TREBERT, adjoint au chef de l'unité SHC Construction Accessibilité,</p> <p>Élodie FRANCOIS, SHC/CA,</p>
--	-----	---

XI – Domaine d'activité Publicité extérieure

<p>[Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes</p> <p>a) Règlement de publicité</p>	Myriam REBIAI cheffe du SUDT	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS, responsable unité Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au responsable de l'unité Planification</p> <p>Denis LAROSE, inspecteur environnement</p>
<p>b) Police de la publicité</p>		<p>Simon MARTIN responsable unité Aménagement territoire</p> <p>Denis LAROSE, inspecteur environnement</p>

XII – Domaine de l'État

<p>A-1- DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial 2. Actes de police y afférent ; 3. Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives 	Dany LECOMTE, chef du SRS	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Anthony MATYNIA, Responsable de l'unité Fluviale</p> <p>Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'unité Fluviale</p>
--	------------------------------	---

A-2 -DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 4. Arrêtés d'alignement pris sur la base des articles L2231-2 et suivants du Code des transports.	Frédéric SCHMIT, Chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
A-3-DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT 5. Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisation d'occupation et constitution de servitudes (article L. 2121-1 et suivants et article L. 2131-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes physiques).	Dany LECOMTE, Chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

ARTICLE 2 : En sa qualité de Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, Mme Corinne BIVER peut donner délégation :

– au(x) responsable(s) chargé(s) de la gestion du personnel pour signer les décisions individuelles mentionnées à la rubrique A1aa de l'article 1^{er} ;

– dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, aux agents placés sous son autorité pour signer les autres actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- Les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables, à l'exception des règlements amiables mentionnés au 1^{er} alinéa de la rubrique B-1- AFFAIRES JURIDIQUES à l'article 1^{er} (accidents de la circulation).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la Directrice départementale des territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 08 décembre 2022

Signée : La Directrice départementale des territoires
Corinne BIVER

Direction départementale des Territoires

37-2022-12-08-00003

RAA déc^o Subdeleg ordonnancement second
Dec 2022

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'État

La Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2° alinéa du I de l'article 45 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2019 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental adjoint des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire n°20055-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 73 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique à Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'État ;

DÉCIDE

CHAPITRE 1^{er}

EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire ;

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Mme Myriam REBIAI cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)
- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leurs adjoints désignés à l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- 1 – Les pièces concernant les actes comptables (fiches financières) ;
- 2 – Les attestations de recevabilité de la demande d'attribution de subvention, les conventions, les baux.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée aux chefs d'unité ou à leurs adjoints, désignés à l'annexe 2 de la présente décision, ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de recevoir les crédits des programmes listés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire.

- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)
- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)

- Mme Myriam REBIAI, cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)
- M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT)

ARTICLE 5 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité s'applique ipso facto à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires pour les chefs de service, par le chef de service pour les chefs d'unité.

Il est rappelé qu'un chef d'unité peut assurer de fait l'intérim d'un autre chef d'unité de n'importe quel service de la DDT sous réserve que ce dernier ait reçu une subdélégation de l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de

- signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
 - a) les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : demandes d'engagement juridique, constatation de services faits, demandes de paiement, les ordres à payer auprès du comptable public, demandes de clôture.
 - b) les actes comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des recettes
- Sur l'ensemble des programmes visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire :
- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
 - M. Benoît PIN, adjoint du Service Appui Transversal
 - Mme Ericka HOAREAU, cheffe du pôle comptabilité métier du Service à l'appui Transversal
 - Mme Valérie MORIN, chargée de mission programmation comptable (SAT/PCM)
 - Mme Amphayvanh CHANTHAPRASEUTH, chargée de mission programmation comptable (SAT/PCM)

CHAPITRE II EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE L'ÉTAT

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après :

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
- Mme Myriam REBIAI cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)
- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)
- M. Thierry JACQUIER, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour tous les marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure envisagée :

1. les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence ;
2. les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
3. les lettres de consultation (cas des appels d'offres restreint et des procédures négociées) ;
4. les lettres informant les candidats de la suite réservée à la procédure (procédure déclarée infructueuse ou sans suite) ;
5. les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
6. les « bons pour insertion » des avis d'attribution.

ARTICLE 8 : Subdélégation est donnée aux chefs de service désignés à l'annexe 1 du présent document, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- 1 - Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :
- a) les demandes d'achats quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et sans limitation de montant ;
 - b) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
 - c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
 - d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;

- e) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- g) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 90 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE
- e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- h) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- i) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- j) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 90 000 euros HT.

ARTICLE 9 : Subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leur adjoint désigné à l'annexe 2 du présent document ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

1 - Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- a) les demandes d'achats, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et dans la limite de 90 000 euros HT ;
 - b) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
 - c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
 - d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
 - e) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
 - f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

2 - Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 30 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- h) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- i) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- j) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 30 000 euros HT ;

ARTICLE 10 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Elle annule toutes les dispositions antérieures.

Tours, le 08 décembre 2022

Signé : La Directrice départementale des territoires
Madame Corinne BIVER

Direction départementale des Territoires

37-2022-12-15-00007

RAA_
arrete_fermages_viticoles_du_15_decembre_202
2.odt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2022)

VU l'article R 411-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 5 décembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 9-B paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2021, pour l'échéance du 24 décembre 2022, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée), IGP (Indication Géographique Protégée), VSIG (Vin Sans Indication Géographique) à :

AOC CHINON	1.67 €	le litre
AOC BOURGUEIL	1.00 €	le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1.98 €	le litre
AOC VOUVRAY nature	2.01 €	le litre
AOC VOUVRAY effervescent	1.58 €	le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.62 €	le litre
AOC MONTLOUIS effervescent	1.32 €	le litre
AOC TOURAINE rouge et rosé	0.80 €	le litre
AOC TOURAINE blanc	0.82 €	le litre
IGP / VSIG	0.25 €	le litre

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 9-C de l'arrêté du 2 février 2021, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2022, pour les vins A.O.C, IGP, VSIG est le suivant :

Catégorie	Rappel du prix annuel des vins fixé sur les cinq dernières années (€/l)					Montant à retenir pour le calcul des fermages 2022
	2018	2019	2020	2021	2022	(€/l)
CHINON	1.60 €	1.19 €	1.03 €	1.41 €	1.67 €	1.38 €
BOURGUEIL	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.40 €	1.00 €	1.38 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.09 €	2.00 €	2.00 €	1.98 €	1.98 €	2.01 €
VOUVRAY nature	1.84 €	1.84 €	1.84 €	1.84 €	2.01 €	1.87 €
VOUVRAY effervescent	1.49 €	1.49 €	1.49 €	1.49 €	1.58 €	1.51 €
MONTLOUIS nature	1.51 €	1.51 €	1.55 €	1.55 €	1.62 €	1.55 €
MONTLOUIS effervescent	1.21 €	1.21 €	1.25 €	1.25 €	1.32 €	1.25 €
TOURAINE rouge et rosé	0.62 €	0.66 €	0.66 €	0.66 €	0.80 €	0.68 €
TOURAINE blanc	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.55 €	0.82 €	0.66 €
IGP / VSIG	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.25 €	0.22 €

ARTICLE 3 : La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
signé : Corinne BIVER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-29-00001

2022 12 - AP 22-40 - amende SADE TELECOM.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-40
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021090305345D pour le chantier réalisé par la société SADE TELECOM, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay (ZAC de Cassantin – établissement ALD), le 4 novembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2022 informant la société SADE TELECOM, conformément aux dispositions de l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société SADE TELECOM ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que le 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément aux dispositions du II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SADE TELECOM a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz de la société GRT GAZ sans avoir réalisé le rendez-vous préalable sur le terrain et sans avoir effectué le repérage des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport de gaz ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société SADE TELECOM dont le siège social est sis au 361, avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART (SIRET : 310 505 771 00223).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SADE TELECOM qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et à l'inspecteur de l'environnement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 29 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-29-00002

2022 12 - AP 22-41 - amende FRANCE RESEAUX
TP.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-41
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021080625428S du 16 novembre 2021 pour le chantier réalisé par la société FRANCE RÉSEAUX BTP sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Avant (lieu-dit La Fosselette – D750) ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2022, informant la société FRANCE RÉSEAUX BTP, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société FRANCE RÉSEAUX BTP ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R. 554-26.II du code de l'environnement ;

Considérant que la société FRANCE RÉSEAUX BTP a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz de la société GRT GAZ sans avoir réalisé le rendez-vous préalable sur le terrain et sans avoir effectué le repérage des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport de gaz ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est appliquée à la société FRANCE RÉSEAUX BTP dont le siège social est sis au 6, rond-point Pasteur – 91 330 YERRES (SIRET : 817 968 415 00023).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCE RÉSEAUX BTP qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément aux dispositions de l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et à l'inspecteur de l'environnement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 29 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-21-00003

202211221 AP - ZAC Chanceaux.odt

**ARRÊTÉ n°22E08 d'autorisation environnementale unique autorisant les rejets d'eaux pluviales
prévus dans le cadre de l'aménagement de la ZAC secteur Nord sur la commune de
Chanceaux-sur-Choisille**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

- Vu** le titre 1^{er} du livre II et du livre IV du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
 - Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 163-1, L.181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56 et R.181-46 ;
 - Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
 - Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 - Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** la demande présentée par le Conseil Départemental le sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de la ZAC secteur Nord sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille ;
 - Vu** les compléments apportés par le Crédit Mutuel – Aménagement Foncier en date du 26 août 2020 pour la complétude du dossier ;
 - Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) accusant réception du dossier complet en date du 4 septembre 2020 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 septembre 2020 ;
 - Vu** les deux demandes de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 29 octobre 2020 et du 8 avril 2021 ;
 - Vu** les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire en date du 15 mars 2021 et du 7 octobre 2021 ;
 - Vu** le dossier d'autorisation environnementale unique complété et déposé à la Direction Départementale des Territoires en date du 10 juin 2022 ;
 - Vu** le courrier de la DDT du 14 juin 2022 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant ouverture de l'enquête publique ;
 - Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 15 décembre 2022 ;
- Considérant** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence centennale et apporte un gain net en matière d'inondations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

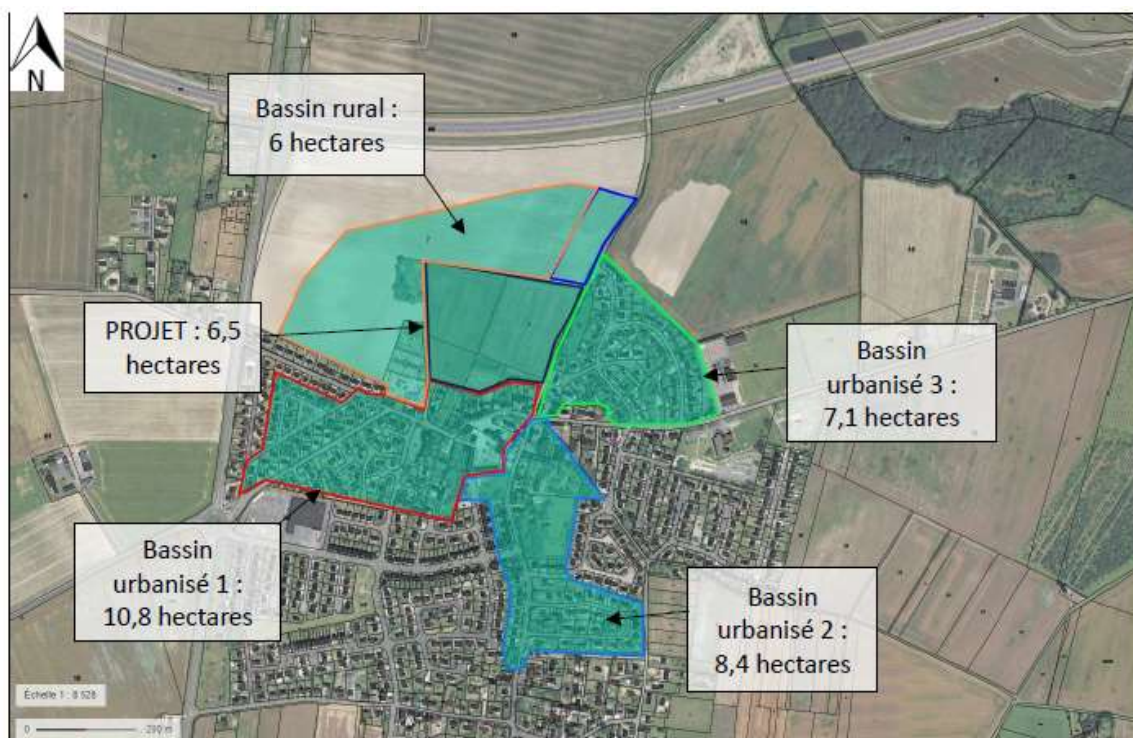
ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Crédit Mutuel – Aménagement foncier est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la ZAC secteur Nord sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille.

Article 2 – Localisation

Le périmètre de la ZAC et des bassins versants collectés qui font l'objet de la présente autorisation environnementale sont représentés sur le plan ci-dessous :



Article 3 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface totale collectée par le système de gestion des eaux pluviales est de 40 ha (dont 33 ha de bassin versant intercepté).	Autorisation	/
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	La surface cumulée de l'ensemble des bassins est de 1,2 ha .	Déclaration	APG du 9 juin 2021

Article 4 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES -

Article 6 – Aménagement de la ZAC

La réalisation de cette ZAC et le raccordement du bassin versant extérieur à cette ZAC va se faire en 4 phases. Chacune correspondant à une tranche d'aménagement des 7 ha urbanisés et au raccordement d'une partie des 33 ha du bassin versant extérieur et selon les étapes ci-dessous :

PHASAGE	Entité collectée	Surface collectée (ha)
PHASE 1	Tranche 1 + bassin EP	2,84
PHASE 2	Tranche 2	3,74
PHASE 3	Tranche 3 + bv urba 1 + bv rural	23,98
PHASE 4	Tranche 4 + bv urba 2 bv urba 3	39,99

Le pétitionnaire préviendra le service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux de chaque phase.

Article 7 – Gestion des eaux pluviales mise en place

Les eaux pluviales du projet seront collectées et tamponnées pour une pluie vicennale (20 ans) et les apports extérieurs seront tamponnées pour une pluie décennale (10 ans). 1 bassin de rétention sera mis en place pour gérer les eaux pluviales et son débit de fuite quantitatif sera de 120 l/s. Dès le début des travaux d'aménagement, le bassin sera terrassé dans sa totalité (6 440 m³) et il disposera d'une sur-profondeur d'au moins 20 cm pour favoriser l'infiltration et la décantation de la pluie annuelle.

Article 8 – Diamètres des orifices de régulation par phase

Au fur et à mesure du raccordement de chaque phase au bassin d'eaux pluviales, les deux orifices de régulation du débit de fuite seront modifiés pour respecter la règle des 3 l/s/ha.

Le tableau suivant donne les caractéristiques que devront respecter des deux orifices de fuite pour chacune des 4 phases et les hauteurs d'eau associées :

	Phase 1		Phase 2		Phase 3		Phase 4	
	Rejet qualitatif	Rejet quantitatif	Rejet qualitatif	Rejet quantitatif	Rejet qualitatif	Rejet quantitatif	Rejet qualitatif	Rejet quantitatif
Débit de fuite (m ³ /s)	0,0028	0,0057	0,0037	0,0075	0,0240	0,0480	0,0400	0,0800
Débit de fuite (l/s)	2,8	5,7	3,7	7,5	24,0	48,0	40,0	80,0
μ	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Diamètre de l'orifice de régulation (mm)	Vortex	97	Vortex	109	117	230	141	275
S (m ²)	/	/	/	/	/	/	/	/
g (m/s ²)	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81
Hauteur d'eau	0,49	0,12	0,53	0,13	1,02	0,27	1,33	0,37

Afin de respecter la doctrine départementale de gestion des eaux pluviales, les organes de régulation qualitatifs en phase 1 et 2 ne pourront être inférieurs à 80 mm. Ces organes de régulation seront équipés d'hydrovortex calés à 2,8 l/s et 3,7 l/s .

Article 9 – Bassin de rétention à la fin des 4 phases

A la fin des 4 phases d'aménagement, le bassin de rétention aura les caractéristiques suivantes :

	Bassin de rétention
Surface raccordée en ha	40
Coefficient de ruissellement	0.47
Surface active en ha	18.67
Volume de rétention avant rejet en m ³	6 440
Surface de fond en m ²	12 000
Débit de fuite qualitatif en l/s	40
Orifice de régulation qualitatif en mm	141
Hauteur d'eau en m	1.33
Débit de fuite quantitatif en l/s	120
Orifice de régulation quantitatif en mm	275
Hauteur d'eau en m	0.37
Exutoire	Ruisseau de Chanceaux

Article 10 – Résumé des principes de gestion des eaux pluviales mis en place

Jusqu'à la fréquence vicennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES ,
- le piégeage des hydrocarbures.

Article 11 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales et du site

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- le bassin de décantation sera en tant que nécessaire curé,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans le bassin de confinement et de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,

- la maniabilité et l'efficacité du système d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 12 - Plan de récolement

Un plan de récolement devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la construction du bassin de rétention. Ce plan devra faire apparaître les cotes en fond et de surface des ouvrages ainsi que les arrivées et sortie d'eau rattacher au NGF.

Article 13 - Ecoulement des eaux en phase chantier

Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

- EXPLOITATION -

Article 14 - Concentrations maximales du rejet

Les rejets d'eaux pluviales de la ZAC devront respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l des eaux de ruissellement	Décantation bassin en %	Reste après dilution en mg/l
DCO	167.5	75	37.94
MES	235	85	35.43
DBO5	53.5	74	11.79

Article 15 - Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet du bassin. On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO₅ ; plomb et hydrocarbures.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la date de raccordement de chaque phase au bassin. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 16 - Transmission des résultats des suivis

Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les résultats des mesures prescrites à l'article 15 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 heures précédant le prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 – Justification des opérations de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

Article 18 – Période des travaux

Les travaux de débroussaillage et de terrassement seront réalisés en dehors de la période de grande sensibilité pour la faune. Ils ne pourront intervenir entre le 1^{er} avril et le 31 août et ce, conformément au tableau ci-dessous :

Taxons	mois de l'année											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Flore/Habitats				floraison								
mammifères (hors chiroptères)				reproduction et déplacements								
Chiroptères	hibernation			alimentation	mise bas et élevage		reproduction et alimentation				hibernation	
odonates				Emergence, reproduction et alimentation								
Lépidoptères				Emergence, reproduction et alimentation								
orthoptères				reproduction et alimentation								
Oiseaux	hivernage		migration pré-nuptiale et nidification				fin de nidification		et migration post-nuptiale			hivernage
Amphibiens	sortie d'hibernation			reproduction				déplacements		hibernation		
Reptiles				reproduction et déplacements								



Période où les travaux de terrassement et les défrichements ne seront pas à réaliser

Article 19 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 20 – Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée à la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 21 – Durée de l'autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

Article 22 – Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 – Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 24 – Contrôles - Sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 25 – Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 28 – Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Chanceaux-sur-Choisille et au siège de la communauté de communes de Tours Métropole Val de Loire, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R .181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 29 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chanceaux-sur-Choisille, le président de Tours Métropole Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 21 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
[SIGNE]
Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-16-00003

20221130 Art eaux pluviales RD 58.odt

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n°22E07 autorisant les rejets d'eaux pluviales de la RD 58 entre Pouzay et Chaveignes
et abrogeant l'arrêté N°12.04 du 15 juin 2004**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

- Vu** le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 163-1, L.181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.211-1, R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté N°12.E.04 du 15 juin 2004 autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la RD 58 entre Pouzay et Chaveignes ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 7 novembre 2022 présentant les modifications que souhaite apporter le conseil départemental aux bassins d'eaux pluviales de la RD 58 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue en date du 19 juin 2022 concernant l'aménagement du bassin n°2 sur la commune de Courcoué ;
- Vu** le dossier joint à la demande ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » ont été autorisés par l'arrêté préfectoral N°12.E.04 du 15 juin 2004 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet du conseil départemental consiste à supprimer les clôtures autour des bassins, modifier les pentes des bassins, retirer les géomembranes existantes pour les remplacer par un dispositif étanche recouvert de terre et retirer la géomembrane du compartiment d'écrêtement ;

Considérant ces modifications comme notables par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant que le projet nécessite la prise d'un nouvel arrêté et donc d'abroger l'arrêté du 15 juin 2004 ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence trentennale et apporte un gain net en matière d'inondations pour un évènement inférieur à un trentennal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 1 – Abrogation

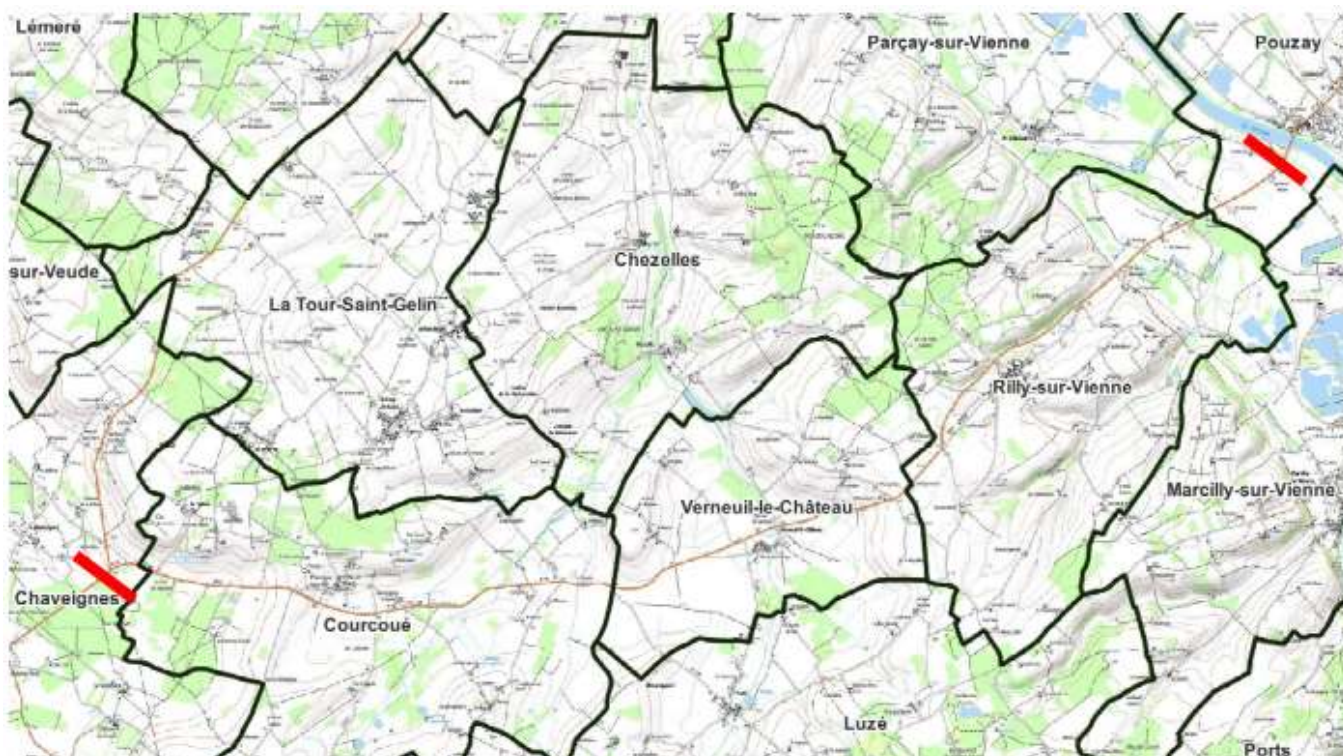
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 juin 2004 autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la RD 58 entre les communes de Pouzay et de Chaveignes.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la RD 58 entre Pouzay et Chaveignes situés sur les communes de Pouzay, Rilly-sur-Vienne, Verneuil-le-Château, Courcoué et Chaveignes.

Article 3 – Localisation

Le linéaire de la RD 58 concerné par le présent arrêté est représenté sur le plan ci-dessous :



Article 4 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) .	La surface de collecte du bassin versant routier est de 24,5 ha .	Autorisation	/
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration) .	Les concentrations de sels rejetés sont supérieures au niveau de référence R1.	Déclaration	APG du 27/07/2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (Autorisation) ; • 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (Déclaration) .	Le linéaire de cours d'eau impacté est supérieur à 100 mètres.	Autorisation	APG du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : • 1° Supérieure ou égale à 100 m : (Autorisation) ; • 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (Déclaration) .	Le linéaire impacté est de 30 mètres.	Déclaration	APG du 13/02/2002

Article 5 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de porter à connaissance en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA RD 58

Article 7 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme routière seront collectées et tamponnées pour une pluie décennale (10 ans). 8 bassins aériens sont mis en place pour gérer les eaux pluviales de la plate-forme routière. Chaque bassin disposera d'un compartiment de traitement et d'un compartiment d'écrêtement.

Les capacités et les caractéristiques des ouvrages de stockage des eaux pluviales seront les suivantes :

Exutoire	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 2 bis	Bassin 3	Bassin 4	Bassin 5	Bassin 6	Bassin 7
Surface collectée en ha	2,13	1,90	1,01	1,86	2,30	1,04	3,00	2,61
Coefficient de ruissellement	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90
Surface de fond du compartiment de traitement en m ²	53	60	42	90	56	40	35	80
Volume du compartiment de traitement en m ³	60	150	80	87	60	60	70	60
Surface de fond du compartiment d'écrêtement en m ²	250	360	130	551	415	140	210	440
Volume de rétention avant rejet en m ³	510	590	250	530	540	200	620	930
Débit de fuite en l/s	12	10	11	5,5 (infiltration)	47	9	69	13
Diamètre canalisation sortie en mm	80	80	80	400 (surverse)	200	80	165	80
Exutoire	Fossé	Fossé	Ruisseau des Souches	Ruisseau de la Rivière marteau	La Bourouse	Fossé	Ruisseau de la Chartrie	Ruisseau de Parçay

Article 8 – Bassin de traitement

Les eaux pluviales issues de la RD 58 devront transiter par un bassin dit de « traitement » avant de rejoindre le bassin « d'écrêtement ». Le bassin de traitement sera étanché à l'aide d'une géomembrane recouverte par de la terre végétale. Il comportera un volume mort d'au moins 50 cm. L'ouvrage de rejet des eaux pluviales de ce bassin de traitement vers l'ouvrage d'écrêtement sera équipé d'une cloison siphonée et d'une vanne manuelle.

Article 9 – By-pass

Un by-pass sera installé avant chaque bassin de traitement pour faciliter les manœuvres en cas de pollution.

Article 10 – Résumé des principes de gestion des eaux pluviales mis en place

Jusqu'à la fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants (bassin d'écrêtement),
- la décantation des MES avec un objectif moyen de 85 % (bassin d'écrêtement),
- le piégeage des hydrocarbures (bassin de traitement).

Article 11 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales et du site

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de la RD 58 fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de traitement seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité du système d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 12 - Ecoulement des eaux en phase chantier

Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

Article 13 – Points de rejet en cours d'eau

Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

EXPLOITATION

Article 14 – Concentrations maximales des rejets

Les concentrations maximales en sortie de chaque bassin pour une pluie annuelle devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l) en sortie de chaque bassin
MES	66,66
DCO	68,67
DBO5	19,59

Article 15 – Justification des opérations de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 16 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à 2 analyses de qualité du rejet de chaque bassin de la section routière. Une analyse sera réalisée en été et l'autre analyse en hiver.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Plomb et hydrocarbures.

Ces analyses seront réalisées tous les 4 ans durant toute la durée de validité du présent arrêté. Elles devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 heures ayant précédé le prélèvement.

Article 17 – Transmission des résultats des suivis

Une copie des résultats de l'auto surveillance prescrite par l'article 16 sera transmise au service de la police des eaux chaque année.

Des opérations de contrôle de la validité de l'auto surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 18 – Ecoulements interceptés

Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure routière et ses annexes, non visés par l'article 7 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (ponts, busages, dalots, etc.) Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

Article 19 – Information de l'état d'avancement des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service police de l'eau de la DDT avant le démarrage de chaque phase de travaux.

Article 20 – Mise en place d'un filet anti-batracien

Afin d'éviter tout risque de mortalité sur des espèces protégées (batraciens) durant la phase travaux, un filet anti-batracien devra être mis en place autour de chaque bassin avant le 1^{er} février.

Article 21 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 22 – Cessation d’activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l’exploitation ou de l’affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d’autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 23 – Durée de l’autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d’expiration de l’arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

Article 24 – Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l’autorisation est tenu de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant l’ouvrage et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l’article L.211-5 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d’être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l’utilisation de l’ouvrage ou de l’installation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité.

Article 25 – Caractère d’urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d’urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d’autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d’intervention en cas d’incident ou d’accident dont doit disposer le maître d’ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l’issue des travaux.

Article 26 – Contrôles - Sanctions

Le bénéficiaire de l’autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu’au code de l’environnement dans les locaux, installations ou lieux où l’ouvrage est réalisé, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l’environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l’environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l’environnement.

Article 27 – Autres réglementations

L’autorisation faisant l’objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l’application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l’hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 28 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 – Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 30 – Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Chaveignes, Courcoué, Verneuil-le-Château, Rilly-sur-Vienne et Pouzay et au siège de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 31 – Exécution

La préfète d'Indre-et-Loire, les maires de Chaveignes, Courcoué, Verneuil-le-Château, Rilly-sur-Vienne et Pouzay, le président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 16 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-21-00002

20221221 AP ZAC Even Parc.odt

ARRÊTÉ n°22E09 d'autorisation environnementale unique autorisant les rejets d'eaux pluviales et portant dérogation pour la destruction, la perturbation et la capture temporaire d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux dans le cadre de l'aménagement de la ZAC EVEN PARC sur la commune d'Esvres-sur-Indre

La Préfète d'Indre-et-Loire,

- Vu** le titre 1^{er} du livre II et du livre IV du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 163-1, L.181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56, R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par la Société d'Équipement de la Touraine (SET) le 26 décembre 2018 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de la ZAC Even Parc sur la commune d'Esvres ;
- Vu** le courrier de complétude de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 10 janvier 2019 ;
- Vu** les compléments apportés par la Société d'Équipement de la Touraine en date du 6 mars 2019 pour la complétude du dossier ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 11 juin 2019 ;
- Vu** les deux demandes de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 15 avril 2019 et du 18 septembre 2019 ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale unique complété et déposé à la Direction Départementale des Territoires en date du 4 mars 2020 comprenant la demande de dérogation ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 10 juillet 2020 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 8 novembre 2021 à l'avis de la MRAE ;

Vu le courrier de la DDT du 26 novembre 2021 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2022 ;
Vu les arrêtés du 27 septembre 2022 et 23 novembre 2022 portant prolongation du délai d'instruction ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » ont été autorisés par arrêté préfectoral du 23 février 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence centennale et apporte un gain net en matière d'inondations pour un évènement inférieur à un centennal ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande de déroger au L411-1 conformément au L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la justification de l'intérêt public majeur de nature économique pour la construction de cette ZAC ;

Considérant qu'il n'existait pas d'autres solutions satisfaisantes au vu des scénarii étudiés à proximité immédiate d'un site à vocation économique et permettant de garantir un projet cohérent dans son ensemble ;

Considérant que les compléments au dossier demandés au pétitionnaire suite au premier avis du CNPN ont permis notamment de présenter une démarche Eviter, Réduire et Compenser (ERC) plus ambitieuse, et, de ce fait ont permis de lever les réserves émises par le CNPN ;

Considérant la mesure d'évitement de la prairie calcicole au Nord-Ouest et les mesures de gestion favorables de tous les secteurs de prairies calcicoles mises en œuvre ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces protégées visées dans leur aire de répartition naturelle au regard de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) appliquées par le pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

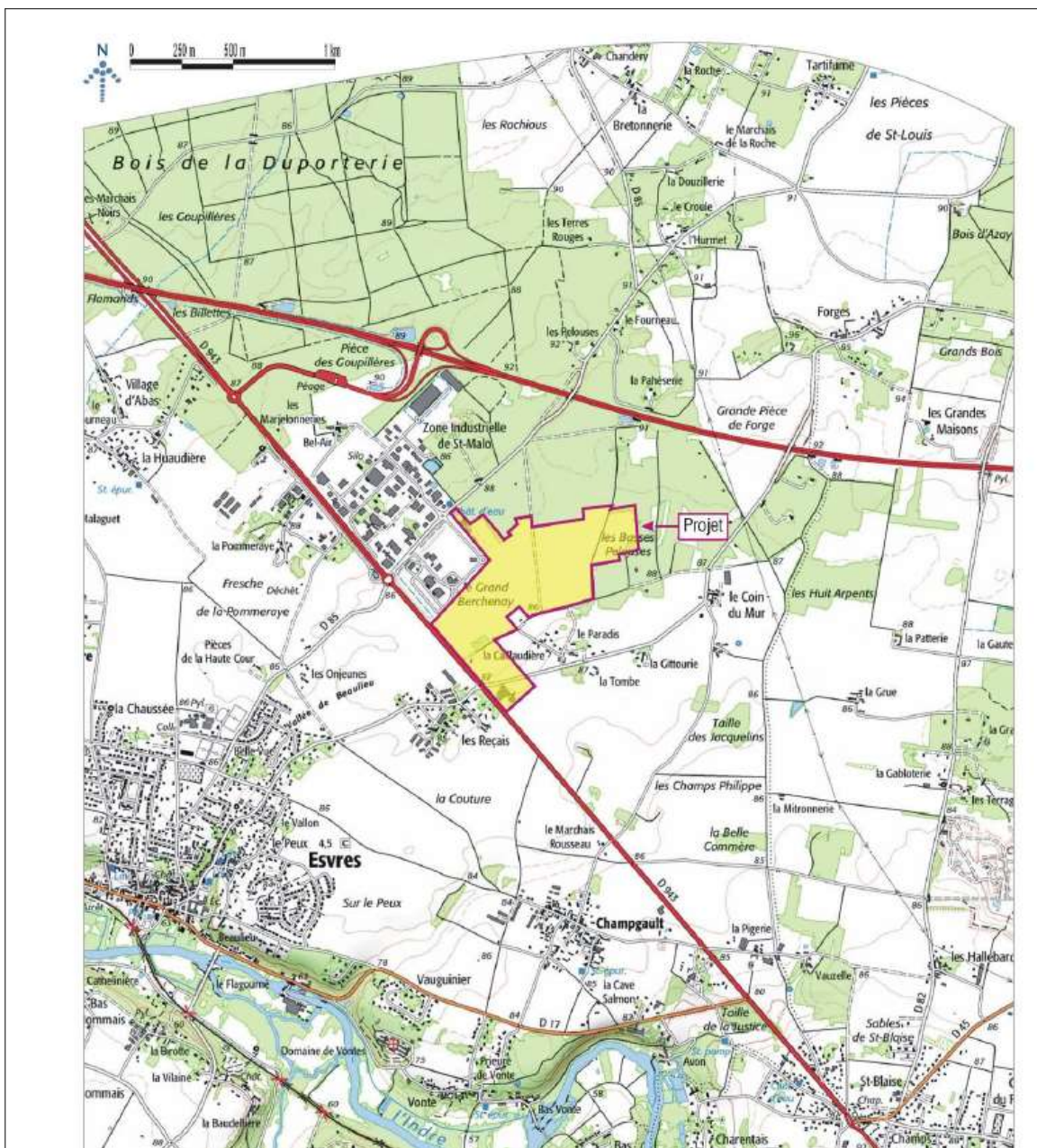
ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Société d'Équipement de la Touraine (SET) est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la ZAC EVEN PARC sur la commune d'Esves-sur-Indre.

Article 2 – Localisation

Le périmètre de la ZAC qui fait l'objet de la présente autorisation environnementale est représenté sur le plan ci-dessous :



Article 3 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface totale collectée par le système de gestion des eaux pluviales est de 131 ha (dont 89,9 ha de bassin versant intercepté).	Autorisation	/
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	La surface cumulée de l'ensemble des bassins est de 2.1 ha .	Déclaration	APG du 9 juin 2021

Article 4 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PARC D'ACTIVITES -

Article 6 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet seront collectées et tamponnées pour une pluie centennale (100 ans). 3 bassins aériens d'infiltration et 1 fossé d'infiltration seront mis en place pour gérer les eaux pluviales. Avant chaque ouvrage, les eaux pluviales de la ZAC transiteront par un bassin de confinement.

Les 4 ouvrages d'infiltration fonctionneront en cascade et le débit d'infiltration de l'ensemble des bassins et du fossé sera de 90 l/s.

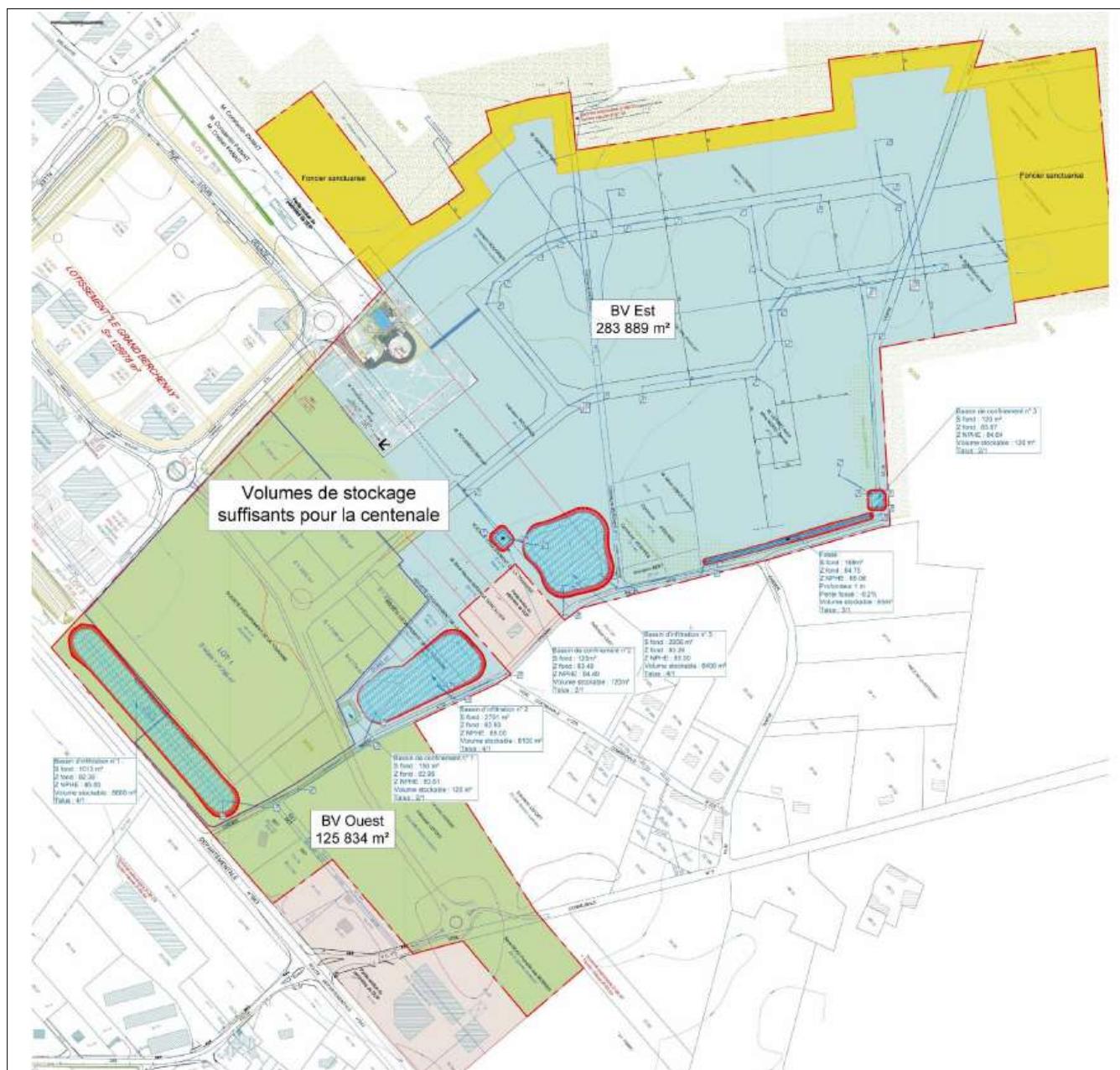
Les capacités et les caractéristiques des ouvrages de stockage des eaux pluviales seront les suivantes :

Exutoire	Bassin n°1	Bassin n°2	Bassin n°3	Fossé d'infiltration
----------	------------	------------	------------	----------------------

Débit d'infiltration en l/s	14	37	39	0,8
Hauteur utile en m	2,00	2,00	1,71	1,00
Surface de fond en m ²	1013	2794	2956	168
Volume de rétention avant rejet en m ³	8400	10500	6400	65
Exutoire	Pas d'exutoire	Bassin n°1	Bassin n°2	Bassin n°3

Article 7 – Plan du réseau d'eau pluviale de la ZAC

Le réseau d'eau pluviale de la ZAC Even Parc devra respecter le plan ci-dessous :



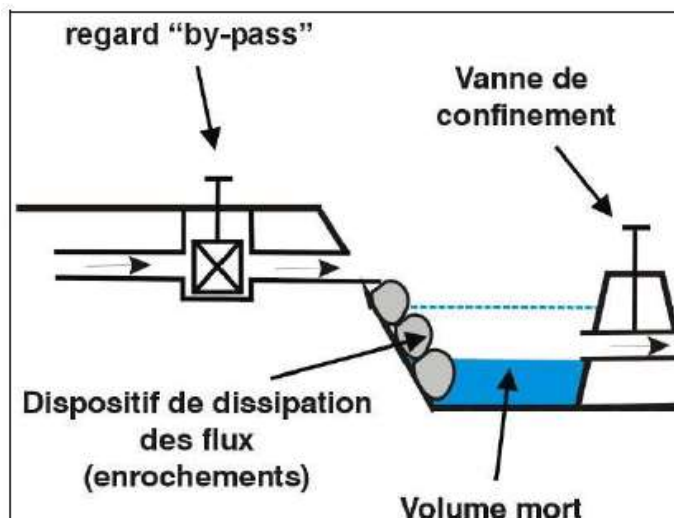
Article 8 – Bassins d'infiltration

Les 3 bassins d'infiltration disposeront d'un lit de sable en fond (30 cm d'épaisseur minimum). Chaque point d'entrée des eaux dans les bassins d'infiltration comportera un dispositif de dispersion des flux (enrochement).

Article 9 – Bassins de confinement

3 bassins de confinement seront mis en place. Chaque bassin de confinement sera équipé, avant rejet, d'un système d'obturation et d'un by-pass pour isoler une pollution accidentelle dans ce bassin de confinement et dévier les eaux propres directement vers le bassin d'infiltration.

Le volume de chaque bassin d'infiltration sera de 120 m³ et respectera la coupe de principe suivante :



Article 10 – Résumé des principes de gestion des eaux pluviales mis en place

Jusqu'à la fréquence centennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront pas le milieu naturel superficiel.

Les trois bassins d'infiltration permettront :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES ,
- le piégeage des hydrocarbures.

Article 11 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales et du site

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de la ZAC fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen d'infiltration des eaux pluviales,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de confinement et de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité du système d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 12 - Plan de récolement

Un plan de récolement devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la construction des bassins 2 et 3 et du fossé d'infiltration. Ce plan devra faire apparaître les cotes en fond et de surface des ouvrages ainsi que les arrivées et sortie d'eau.

Article 13 - Ecoulement des eaux en phase chantier

Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

- EXPLOITATION -

Article 14 – Justification des opérations de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

- DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES -

Article 15 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que toutes personnes mandatées pas ses soins, sont autorisés sous réserve du respect des modalités définies aux articles 16 à 24 du présent arrêté à :

- Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées suivantes :

Insectes	
Azuré du Serpolet	Phengaris Arion
Oiseaux	
Linotte mélodieuse	Linaria cannabina
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis
Bruant jaune	Emberiza citrinella

- Détruire, perturber, capturer temporairement les spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Reptiles	
Lézard à deux raies	Lacerta bilineata

Insectes	
Azuré du serpolet	Phengaris arion

La destruction porte sur quelques spécimens (chenilles au sein des fourmilières pour l'azuré et spécimens en léthargie pour les lézards).

La perturbation porte sur la phase travaux puis les suivis qui seront effectués.

Article 16 – Localisation

Les dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées citées à l'article 15, ainsi que la dérogation à la destruction de spécimens d'espèces protégées citées à l'article 15 sont réalisées sur la commune d'Esvres, au lieu-dit Grand Berchenay.

Article 17 - Début des travaux

Le pétitionnaire informera le service eau et ressources naturelles de la DDT 37, 15 jours au minimum avant le début des travaux.

Article 18 - Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la fin de réalisation des travaux, le pétitionnaire adresse un compte rendu de chantier complet qu'il aura établi au fur et à mesure des travaux et dans lequel le déroulement du chantier est retracé ainsi que toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, en particulier celles relatives au chantier. Ce compte rendu indique la date de réception de travaux.

Article 19 - Durée de la dérogation

Concernant la dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées citées à l'article 15, ainsi que concernant la dérogation à la destruction de spécimens d'espèces protégées citées à l'article 15, celles-ci prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et prennent fin à la fin des travaux d'aménagement ou au plus tard le 31 décembre 2026. La DDT 37 se réserve le droit de provoquer une visite pour la validation de date de fin de travaux hors pose des équipements.

Concernant la capture temporaire ainsi que la perturbation des spécimens d'espèces protégées citées dans l'article 15, la dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin d'exploitation de la ZAC afin de pouvoir assurer les suivis.

Article 20 - Conditions de la dérogation

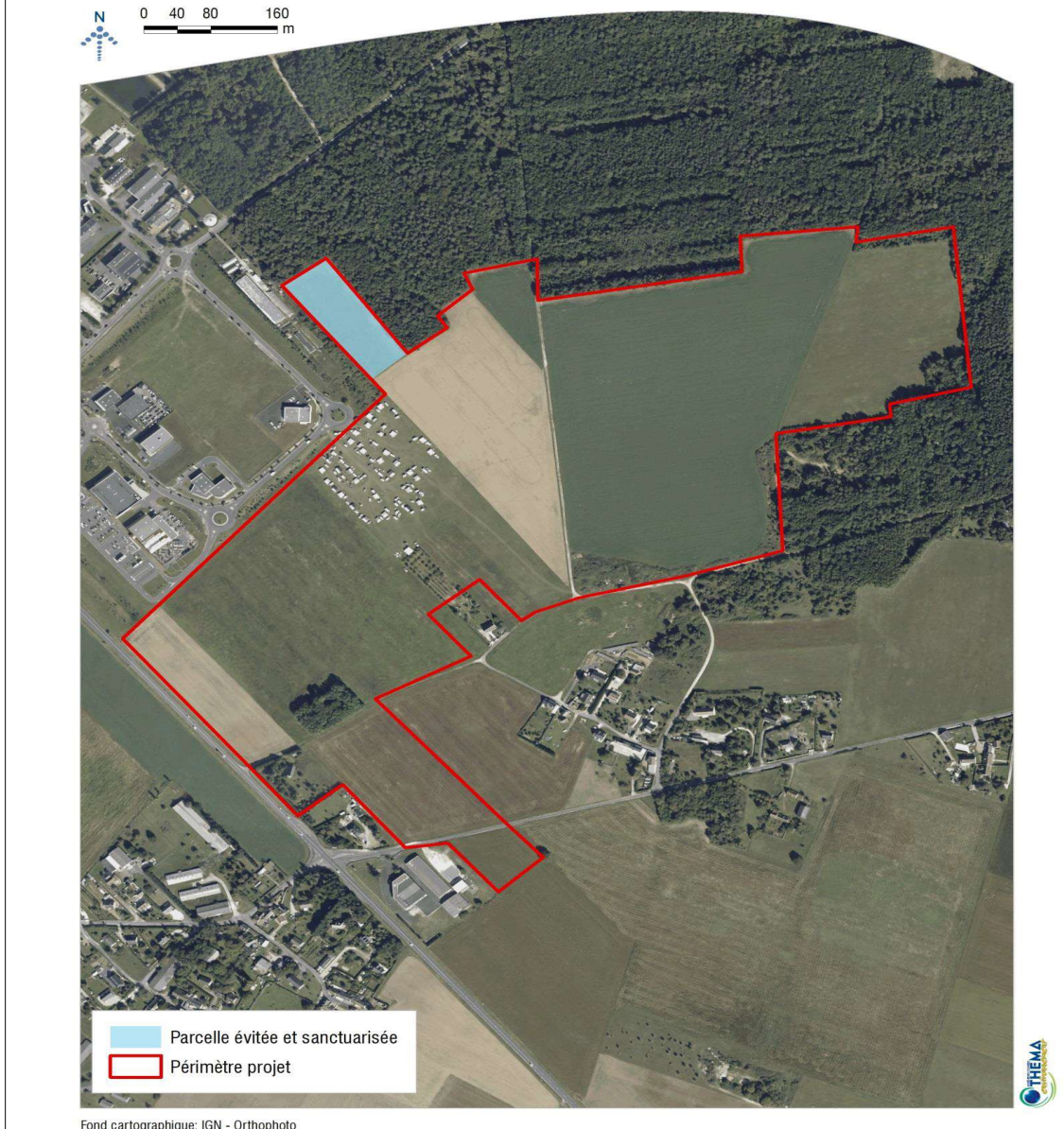
La présente dérogation est délivrée sous respect des mesures prises dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées reçu le 4 mars 2020.

Article 21 - Mesures d'évitement

Mesure d'évitement n°1 : Evitement total de la parcelle de prairie calcicole située au Nord-Ouest du site en faveur de l'Azuré du serpolet.

La figure ci-dessous représente la partie de la ZAC Even parc qui fera l'objet d'un évitement total de la prairie calcicole (*extrait de la page 107 du dossier*) :

MEI : EVITEMENT DE LA PRAIRIE CALCICOLE NORD-OUEST



Mesure d'évitement n°2 : Adaptation du planning de travaux

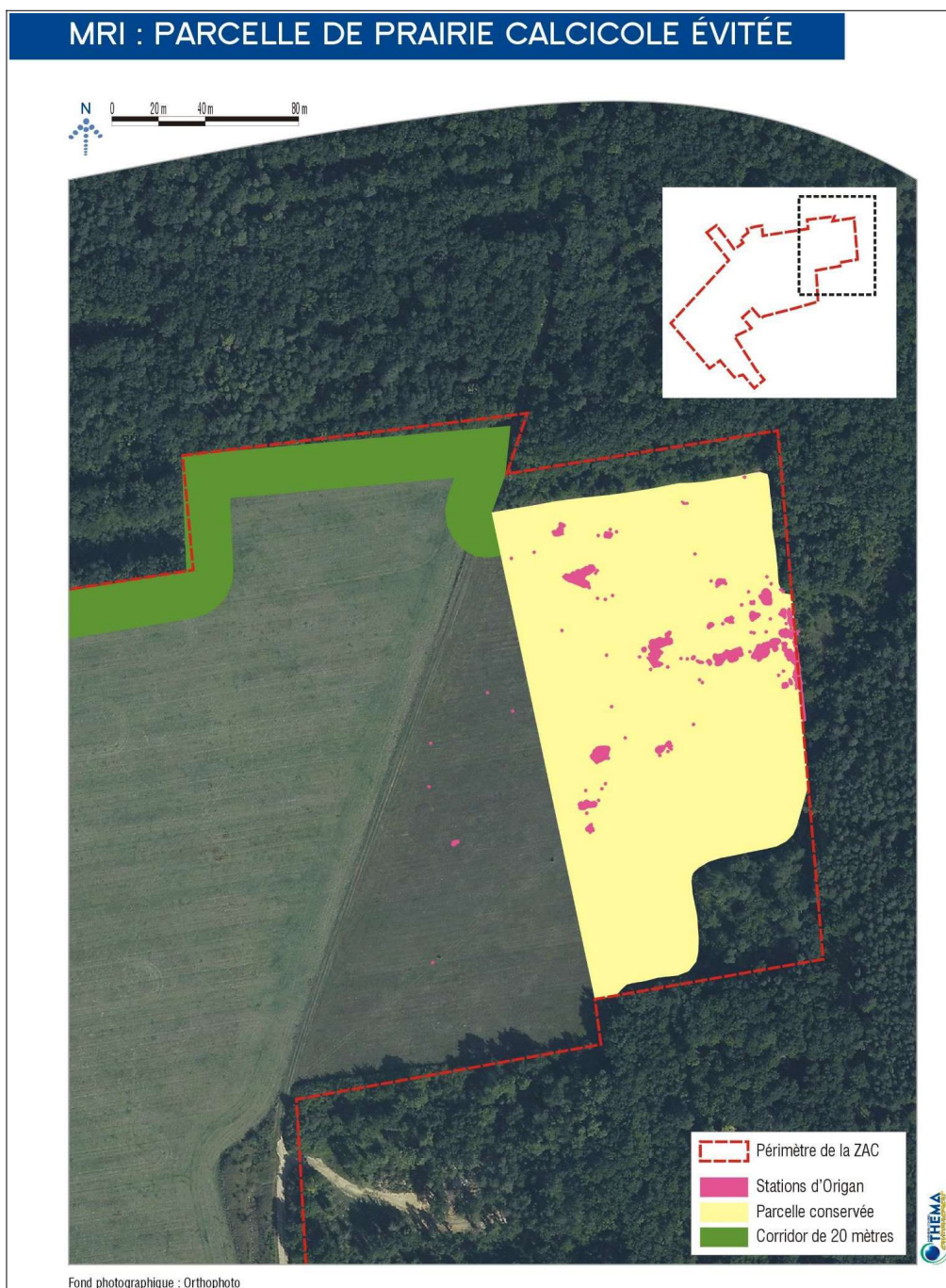
Les opérations de défrichage et de terrassement principal devront avoir lieu entre le 15 octobre et le 15 février.

Article 22 - Mesures de réduction

Mesure de réduction n°1 : Préservation de la prairie calcicole

La parcelle au Nord-Est du site abrite une prairie calcicole avec présence d'Origan Vulgaire et d'Azuré du Serpolet ainsi des spécimens de Gomphe de Graslin et de Cordulie à corps fin. La partie Est sera conservée avec mise en place de mesure de gestion. Ainsi, 99 % des stations d'Origan seront conservées.

La figure ci-dessous localise la prairie calcicole évitée :



Mesure de réduction n°2 : Les secteurs de prairie calcicole feront l'objet de mesure de gestion spécifique visant à maintenir l'habitat de prairie calcicole

Cela concerne :

- Parcelle de prairie calcicole Nord-Ouest évitée,
- Partie conservée de la prairie calcicole Nord-Est,
- Lisière boisée nord servant de corridor entre les deux prairies (cf MC n°1).

Ces mesures sont représentées sur la figure suivante :



Mesure de réduction n°3 : Adaptation des éclairages en faveur des chiroptères

Les mesures suivantes devront être mises en application :

- Luminaires avec orientation de faisceaux lumineux vers le bas et en direction de la ZAC exclusivement,
- Mise en place de détecteurs de présence et d'interrupteurs crépusculaires.

Mesure de réduction n°4 : Mises en défens des zones à enjeux avant le démarrage du chantier

L'application de cette mesure passera par un balisage de la zone et elle ne devra pas être accessible durant les travaux d'aménagement de la ZAC. La mise en défens sera coordonnée par un écologue. Elle concernera la prairie calcicole Nord-Ouest et la partie de la prairie calcicole Nord-Est conservée que l'on peut retrouver sur le plan ci-dessous :



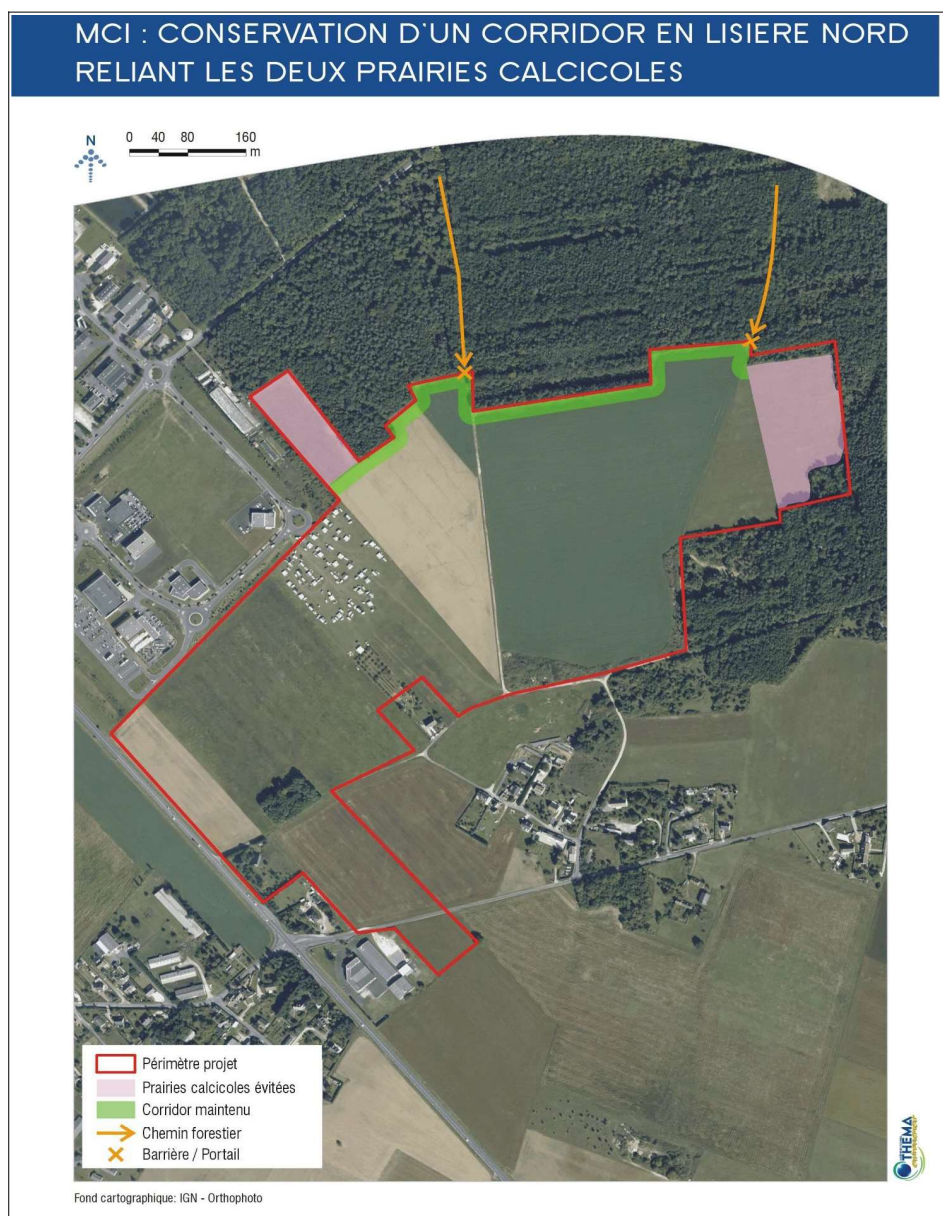
Article 23 - Mesures de compensation

Mesure de compensation n°1 : Création et renforcement d'un corridor reliant les deux prairies calcicoles

Les mesures suivantes devront être respectées :

- Une bande de 20 mètres de large entre les deux prairies calcicoles sera exclue des parcelles cessibles (16400 m²) en compensation des 15900 m² impactés de la prairie calcicole nord est.
- Ce corridor est intégré au domaine public de la ZAC.
- Ce corridor sera semé d'un mélange grainier contenant de l'Origan Vulgaire et validé par le ministère, bureau de la biodiversité.
- Si le suivi de l'Origan met en évidence une absence de cette espèce pendant deux années consécutives au sein de ce corridor, un semis monospécifique sera mis en œuvre et ce autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le semis prenne.

L'ensemble de ces mesures est représenté sur la figure ci-dessous :



Mesure de compensation n°2 : Plantation de fourrés au sein des espaces non aménagés de la ZAC

En compensation des 6690 m² de fourrés, habitat de Bruant jaune, Chardonneret élégant et Linotte mélodieuse qui seront détruits :

- 4250 plants (1 plant pour 4m²) seront plantés d'espèces arbustives déterminées dans les espaces non aménagés et
- 20 % des parcelles cessibles devront être traitées en espaces verts dont 50 % plantés en espèces arbustives sélectionnées.

Le plan ci-dessous localise les zones de fourrés à planter :



Article 24 - Mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement n°1 : Communication

Les pelouses calcicoles feront l'objet d'une communication pour la sensibilisation (panneaux, livret, etc.)

Mesures d'accompagnement n°2 : Renforcement des stations d'origin sur les zones conservées et évitées

Un semis monospécifique sera réalisé sur les prairies entièrement ou partiellement conservées, et ce, en même temps que le semis du corridor.

Article 25 - Mesures de suivi

Des suivis seront mis en œuvre pendant toute la durée d'exploitation de la ZAC afin d'estimer l'efficacité des mesures mises en place, et de proposer des adaptations, si nécessaire.

Ces suivis concernent :

- Un suivi écologique incluant,
- Un suivi ornithologique des oiseaux nicheurs avec un bilan de la fonctionnalité des fourrés plantés,
- Un suivi herpétologique,
- Un inventaire des insectes,
- Des écoutes nocturnes de chiroptères,
- Un bilan de la fonctionnalité des habitats créés ou gérés pour l'Azuré du Serpolet (prairies calcicoles et corridors),
- Une cartographie des stations d'Origan Vulgaire au sein des espaces conservés et créés,
- Une estimation spécifique de la population d'Azuré du Serpolet sur le site.

Ces suivis font l'objet de rapports transmis à la DREAL Centre Val de Loire et la DDT 37 à n+1, n+3, n+5, n+10, puis tous les 10 ans.

Ils intègrent à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation,
- les protocoles mis en œuvre,
- les dates et résultats des observations pour chaque mesure compensatoire,
- les effectifs observés,
- une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre,
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site,
- des propositions éventuelles de mesures correctives.

Attention, pour le corridor de 20 mètres entre les deux prairies calcicoles, le suivi est annuel afin de vérifier la prise du semis d'origan. Une fois le semis pris, le suivi pourra s'effectuer conformément au reste du protocole.

Article 26 - Versement des données

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents.

Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT 37.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont versées dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté puis, pour le suivi, dans un délai de 1 mois à compter de la date de transmission des rapports à n+1, n+3, n+5, n+10, puis tous les 10 ans.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

Article 27 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 28 – Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée à la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 29 – Durée de l'autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

Article 30 – Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 31 – Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 32 – Contrôles - Sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 33 – Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 34 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 – Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 36 – Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Esvres et au siège de la communauté de communes Touraine vallée de l'Indre, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 37 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire d'Esvres-sur-Indre, le président de la communauté de communes Touraine vallée de l'Indre, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 21 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-19-00001

Arrêté fixant pour l'année 2023 la liste des
journaux et services de presse en ligne habilités à
publier les annonces
judiciaires et légales dans le département
d'Indre et Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté fixant pour l'année 2023 la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre et Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,
VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n°201-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n°2022-1482 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2023 :

a) Publications de presse :

① - QUOTIDIEN : La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

② - HEBDOMADAIRES :

- La Nouvelle République Dimanche, sis 232 avenue de Grammont à Tours
- L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours
- La Renaissance Lochoise, sis 1 ter rue de Tours à Loches
Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours.

b) Services de presse en ligne

- lanouvellerepublique.fr
- actu.fr
- ouest-france.fr

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Culture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de l'arrondissement de Chinon et de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M.le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-02-00002

Arrêté n° 221-201 du 2 décembre 2022 portant
modifications statutaires de la communauté de
communes Bléré-Val de Cher

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes Bléré-Val de Cher

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012, 29 juin 2012, 22 mai 2013, 31 décembre 2013, 4 août 2014, 5 février 2015, 19 octobre 2015, 27 novembre 2015, 8 décembre 2016, 22 décembre 2017, 1^{er} août 2018, 19 décembre 2018 et 3 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juillet 2022 décidant de modifier le nom de la communauté de communes et d'actualiser ses statuts en conformité notamment avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 précitée,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher :

- Athée-sur-Cher, en date du 14 septembre 2022,
- Bléré, en date du 29 septembre 2022,
- Céré-la-Ronde, en date du 2 septembre 2022,
- Chenonceaux, en date du 20 septembre 2022,
- Chisseaux, en date du 30 septembre 2022,
- Cigogné, en date du 7 septembre 2022,
- Civray-de-Touraine, en date du 10 octobre 2022,
- Courçay, en date du 26 septembre 2022,
- La Croix-en-Touraine, en date du 16 septembre 2022,
- Dierre, en date du 21 septembre 2022,
- Épeigné-les-Bois, en date du 20 septembre 2022,
- Francueil, en date du 29 septembre 2022,
- Luzillé, en date du 14 octobre 2022,
- Saint-Martin-le-Beau, en date du 12 septembre 2022,
- Sublaines, en date du 29 septembre 2022,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 susvisés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1 :** Il est créé entre les communes d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Épeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau et Sublaines une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher".

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

Sont d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté à créer dans le cadre de la compétence « actions de développement économique »,
- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires.

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),
- Mise en place des dispositifs d'aide à la création, à la reprise, à la modernisation et au développement des commerces.
- Possibilité d'accompagner au niveau communautaire des initiatives visant à fédérer les commerçants et artisans prestataires de service du territoire.
- Accueil et accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. Eau.

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- Actions relatives aux zones classées Natura 2000,
- Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels,

- Élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Énergie Territorial – PCAET
- Dans les conditions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), sur le bassin versant de l'Indre uniquement.

9. Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG),
- Réhabilitation et gestion de logements de secours situés au 39, rue Gambetta à Bléré,
- Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes travailleurs.

10. Création, aménagement et entretien de voirie :

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
- Création, entretien et gestion, de la voirie interne des zones d'activités économiques communautaires,
- Étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales et inter-communautaires - mise en place et entretien du jalonnement,
- Mise en œuvre d'un schéma cyclable intercommunal : création de cheminements cyclables entre deux communes, a minima, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

11. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Équipements sportifs à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
- Piscine communautaire d'Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,
- Terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
- Équipements sportifs créés ou réhabilités à compter du 1^{er} janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de trois communes au moins.

12. Création et gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public afférentes.

13. Transports scolaires :

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement :

- Des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Établissements scolaires d'Amboise,
 - Collège « le Réflessoir » à Bléré,
 - Collège « Georges-Brassens » à Esvres-sur-Indre,
 - Collège « Raoul-Rebout » à Montlouis-sur-Loire,
 - Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
 - Écoles élémentaires et maternelles de Bléré,
 - Écoles élémentaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
 - Écoles élémentaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
 - Établissements du Regroupement pédagogique de Luzillé et Épeigné-les-Bois,
 - Établissements du Regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
 - Établissements du Regroupement pédagogique de Civray-de-Touraine et Chenonceaux.
- Du transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré,
- Du transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches.

La communauté de communes peut intervenir hors de son territoire, par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

14. Soutien aux associations d'aide à l'emploi

15. Politique en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes-garderies.

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relai Petite Enfance Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence.

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (vacances scolaires).

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :

- des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Élaboration, coordination et suivi des « plans mercredi »

- des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4,5 jours semaine.

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires.

- Élaboration et suivi du Projet Éducatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Éducatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences.

- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

La communauté de communes sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

16. Tourisme

- Définition des itinéraires de randonnée, et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières,

- Études et réalisation de nouvelles aires de service de camping-cars.

- Gestion des équipements touristiques en lien avec le Cher.

17. Culture et sport

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire),

- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,

- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, et son suivi.

18. Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

19. Gendarmerie : Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

20. Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

21. Création d'une zone de développement de l'éolien.

22. Étude, mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

23. La communauté de communes pourra aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie renouvelable sur des emprises foncières lui appartenant ou dans l'emprise de zones d'activités d'intérêt économique, ou de ZAC communautaires, en vertu de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la communauté de communes pourra prendre des participations dans des sociétés de projets compétentes en matière de production d'énergie renouvelable, dans le cadre de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

24. La communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 39, rue Gambetta – 37150 BLÉRÉ.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L. 1609 nonies du code général des impôts. Les recettes du budget de la communauté sont celles recensées à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le nombre de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes est fixé par arrêté du préfet de département.

Article 7 : Le bureau de la communauté de communes est élu par le Conseil de communauté.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant. »

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète d'Indre-et-Loire - 37925 TOURS Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72, rue de Varenne, 75007 PARIS Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la communauté de communes Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Épeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 2 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Nadia SEGHIER



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
- 2 DEC. 2022

.....
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau, p.t.,



Christelle HAMON

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : En application des articles de la Loi n°99-546 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de :

- Athée-sur-Cher,
- Bléré,
- Céré-la-Ronde
- Chenonceaux,
- Chisseaux,
- Cigogné,
- Civray-de-Touraine,
- Courçay,
- Dierre,
- Epeigné-les-Bois,
- Francueil,
- La Croix-en-Touraine,
- Luzillé,
- Saint-Martin-le-Beau,
- Sublaines,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher »

Article 2 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : »

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Sont d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté à créer dans le cadre de la compétence « actions de développement économique »
- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),
 - Mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces.
 - Possibilité d'accompagner au niveau communautaire, des initiatives visant à fédérer les commerçants, les artisans, prestataires de services du territoire.
 - L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans, les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6. Eau

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale
- Actions relatives aux zones classées Natura 2000
- Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels
- Élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET
- Dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), sur le bassin versant de l'Indre uniquement

9. Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG)
- Réhabilitation et gestion de logements de secours situés 39 Rue Gambetta à Bléré
- Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes travailleurs

10. Création, aménagement et entretien de voirie :

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires
- Création, entretien et gestion de la voirie interne des zones d'activités économiques communautaires,
- Étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement
- Mise en œuvre d'un schéma cyclables intercommunal : création de cheminements cyclables entre deux communes a minima, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

11. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Les équipements sportifs à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens
- La piscine communautaire Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher
- Le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix en Touraine
- Les équipements sportifs créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins

12. Création et gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public afférentes

13. Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région Centre – Val de Loire, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement :

- Des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Etablissements scolaires d'Amboise,
 - Collège « Le Reflessoir » à Bléré,
 - Collège « Georges Brassens » à Esvres-sur-Indre
 - Collège « Raoul Rebout » à Montlouis-sur-Loire
 - Maison Familiale et Rurale de la Croix-en-Touraine
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Bléré
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Athée-sur-Cher,
 - Des écoles élémentaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
 - Du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
 - Du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
 - Du regroupement pédagogique de Civray-de-Touraine et Chenonceaux,
- Du transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré

- Du transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

14. Soutien aux associations d'aide à l'emploi

15. Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi accueil » : crèches collectives et familiales, haltes garderies
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (vacances scolaires)
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :
 - Des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Elaboration, coordination et suivi des « plans mercredis »
 - Des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4,5 jours semaine.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires
- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences
- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

La communauté de communes sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

16. Tourisme :

- Définition des itinéraires de randonnée, et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières
- Etude et réalisation de nouvelles aires de service de camping-cars
- Gestion des équipements touristiques en lien avec le Cher,

17. Culture et Sport

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire)
- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, et son suivi

18. Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

19. Gendarmerie : Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques, et des logements

20. Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,

- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »

21. Création d'une Zone de Développement de l'éolien

22. Etude, Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

23. La communauté de communes pourra aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie renouvelable sur des emprises foncières lui appartenant ou dans l'emprise de zones d'activités d'intérêt économique, ou de ZAC communautaires, en vertu de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans ce cadre, la communauté de communes pourra prendre des participations, dans des sociétés de projets compétentes en matière de production d'énergie renouvelable, dans le cadre de l'article L2253-1 du CGCT

24. La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 39 Rue Gambetta – 37150 BLERE

Article 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L.1609 nonies du Code Général des Impôts.

Les recettes-du budget de la communauté sont celles recensées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 :

Le nombre de conseillers communautaires, et leur répartition entre les communes, est fixé par arrêté de Monsieur le Préfet de département.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est élu par le Conseil de communauté.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-09-00002

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'œuvre étrangère (plateforme MOE)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateforme MOE)

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
VU le code du travail et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment leurs dispositions relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail, des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité et des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;
VU la convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère du 23 mars 2021 conclue entre le préfet de l'Indre-et-Loire et le préfet des Hauts-de-Seine ;

La présente délégation est conclue entre
le préfet du département de l'Indre-et-Loire, désigné sous le terme « délégant », d'une part »,
le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire »,
et
le préfet du département des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de « délégataire sortant ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- les demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les conventions de stage concernant un ressortissant étranger.

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

2.1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

2.1.1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

2.1.1.1. il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;

2.1.1.2. il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;

2.1.1.3. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;

2.1.1.4. il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

2.1.2. En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

2.1.2.1. il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;

2.1.2.2. il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;

2.1.2.3. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

2.1.3. En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

2.1.3.1. il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;

2.1.3.2. il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;

2.1.3.3. lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

2.1.4. Dispositions communes

2.1.4.1. en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

2.1.4.2. lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;

- 2.1.4.3. le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- 2.1.4.4. il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- 2.1.4.5. il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- 2.1.4.6. il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- 2.1.4.7. il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2.2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

ARTICLE 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions et dès lors qu'ils bénéficient d'une délégation de signature, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis,
- le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE.
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

ARTICLE 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au déléguant de son activité.

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

ARTICLE 5 : Obligations du déléguant

Le déléguant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction, résiliation du document et dispositions transitoires

7.1 : Jusqu'au 30 avril 2023, la préfecture du département des Hauts-de-Seine :

- demeure compétente pour connaître des demandes déposées via la téléprocédure avant le 31 décembre 2022 pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1er de la présente convention et relevant du département de l'Indre-et-Loire ;

- continue à accomplir l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour permettre l'apurement des demandes en instance relevant du département de l'Indre-et-Loire qui lui parviennent jusqu'au 31 décembre 2022.

7.2 : La préfecture de la Seine-Saint-Denis est compétente pour prendre l'ensemble des décisions relatives aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2023.

A partir du 1er mai 2023, elle est également compétente pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 2 relatives aux demandes déposées avant le 1er janvier 2023.

7.3 : Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, à l'issue de sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées.

Elle abroge, pour les demandes formulées à compter de son entrée en vigueur, la convention susvisée du 23 mars 2021 conclue entre le préfet de l'Indre-et-Loire (déléguant) et le préfet des Hauts-de-Seine (délégataire).

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 9 Décembre 2022

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Délégué
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Frédéric ANTIPHON

Le préfet du département des Hauts-de-Seine
Délégué sortant
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pascal GAUCI

Le préfet du département de l'Indre-et-Loire
Délégué
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-21-00001

20221221-RAA-AP designant referent CAT
NAT.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ préfectoral portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des assurances, notamment son article L.125-1-2 ;

VU la circulaire n° NOR IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Mme Anaïs AÏT MANSOUR, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de Tours, est nommée référente départementale à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

ARTICLE 2. Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Mme Anaïs AÏT MANSOUR.

ARTICLE. la DDT assurera une mission d'appui technique à la référente départementale à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

ARTICLE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressée et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Fait à Tours, le 21 décembre 2022

La Préfète,

SIGNÉ :MARIE LAJUS